

Strasbourg, le 3 septembre 2003

MIN-LANG/PR (2003) 7

CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

ARMENIE



Premier rapport de la République d'Arménie présenté conformément à l'article 15 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Juin 2003, Erevan

INTRODUCTION

La République d'Arménie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 11 mai 2001.

La Charte est entrée en vigueur en Arménie depuis le 1^{er} mai 2002. La République d'Arménie présente le rapport suivant en application de l'article 15, alinéa 1, de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Le présent rapport a été élaboré et réalisé par le Conseil national des langues du ministère de l'Education et des Sciences, à partir des informations fournies par les ministères, ONG et services administratifs compétents, en tenant compte des remarques et suggestions formulées par ceux-ci et les parties concernées lors de l'examen dudit rapport.

1ère PARTIE

Aperçu historique

L'Arménie, l'un des plus anciens pays du monde, a accédé à l'indépendance pour la première fois de son histoire contemporaine le 28 mai 1918. La première république a vécu jusqu'au 29 novembre 1920, date à laquelle le pays intégra, après une soviétisation forcée, l'Union soviétique en devenant l'une de ses quinze républiques.

La République d'Arménie a recouvré son indépendance à la suite du référendum du 21 septembre 1991.

Le territoire arménien s'étend sur une superficie de 29 800 km² et abrite une population de près de 3,2 millions d'habitants¹. L'Arménie possède une frontière commune avec l'Iran, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et la Turquie.

La République d'Arménie est située sur le plateau arménien. Cette région est peuplée depuis l'antiquité par les Arméniens, dont la langue, l'arménien, appartient à la famille des langues indo-européennes. Les plus anciens documents écrits arméniens remontent au IXe siècle avant J.-C. (l'écriture dite des temples «ourartéens »). Mais le développement massif de l'écrit dans la culture arménienne a véritablement débuté au Ve siècle, avec la création de l'alphabet arménien par Mashtots. L'arménien est aujourd'hui la langue officielle de la République d'Arménie. Sa pratique ne se limite néanmoins pas aux seuls citoyens du pays, puisqu'elle s'étend à une partie des sept à huit millions d'Arméniens de la diaspora (ce qui représente plus de 3,5 millions de personnes).

A différents moments de leur histoire (de façon discontinue), les hauts plateaux arméniens ont été occupés par diverses communautés linguistiques : envahisseurs (Arabes, Turcs, Persans, Mongols, etc.), immigrés pacifiques (Géorgiens, Assyriens, Grecs, Russes, Allemands, Tziganes, Yézidis, Kurdes) ou déportés et exilés (Moloques russophones, Juifs, Utines, etc). La population arménienne a périodiquement subi des déplacements, des massacres, l'apostasie, a été victime d'un génocide et contrainte de changer de langue ; elle a également connu l'émigration et l'immigration. Près de 97 % de la population de la République

3

¹ Au 1^{er} juillet 2000, 65,5 % de la population de la République d'Arménie était urbaine. L'émigration a cependant entraîné une baisse de la population. Il n'existe pour l'heure aucun chiffre exact, le recensement de la population émigrée n'ayant pas été fait avec précision.

arménienne est aujourd'hui composée d'Arméniens, qui parlent un arménien littéral oriental² ou s'expriment dans l'un des dialectes arméniens.

La République d'Arménie selon sa Constitution

La Constitution de la République d'Arménie a été adoptée par référendum le 5 juillet 1995³.

Selon la Constitution, la République d'Arménie est un Etat souverain et démocratique, fondé sur la justice et l'Etat de droit. La Constitution est le fondement de l'élaboration de la législation.

Division régionale de la République d'Arménie

Selon la Constitution, la République d'Arménie (ci-après RA) est un Etat unitaire, subdivisé en « marzes » et collectivités locales. En vertu de la Constitution et de la loi relative à la division régionale et aux collectivités locales, le pouvoir de l'Etat s'exerce au travers des « marzes », tandis que les pouvoirs locaux sont représentés par les collectivités locales. La RA compte dix « marzes » auxquels s'ajoute celui d'Erevan.

Principales données économiques de la RA

Les données relatives au PIB de la RA sont les suivantes :

- le PIB évalué à partir des prix du marché représente 1 243 810,2 millions de drams (2 126 171 282 USD)
- le PNB par habitant s'élève à 662 USD
- Le revenu intérieur atteint 853 448,4 millions de drams.

Après l'accession à l'indépendance du pays, les bouleversements politiques, économiques et sociaux radicaux, la fermeture de grandes usines et entreprises destinée à éviter la survenance de catastrophes naturelles, la crise pétrolière et énergétique, le conflit du Nagorno Karabakh, le blocus économique imposé aux frontières azéro-arménienne et turco-arménienne, ainsi que le tremblement de terre dévastateur de 1988 ont affecté la situation générale de la RA, ce qui a entraîné une émigration massive de la population.

La situation démographique

Le dernier recensement officiel effectué en Arménie a eu lieu en octobre 2001.

Il n'existe aucun pays monoethnique au monde et l'Arménie ne fait pas exception à cette règle. Son territoire a été tout au long des siècles habité par différentes minorités nationales, qui représentent à l'heure actuelle 2,2 % de sa population.

Selon les données initiales du recensement national de 2001, la proportion d'ethnies en Arménie se répartit comme suit :

² L'arménien littéral occidental est parlé par ceux des Arméniens de la diaspora qui ont été chassés de l'Arménie occidentale (c'est-à-dire les régions orientales de l'actuelle Turquie) au cours des deux premières décennies de du XXe siècle, par suite du génocide perpétré par la Turquie ottomane.

³ Un référendum visant à la réforme de la Constitution a été organisé le 25 mai 2003, mais l'insuffisance des votes favorables n'a pas permis son application.

	Chiffres	absolus	(en	%
	milliers)			
Arméniens	3 142,7			97,81
Yézidis	40,5			1,26
Russes	14,8			0,46
Assyriens	3,5			0,11
Kurdes	1,6			0,05
Grecs	1,3			0,04
Autres populations	8,7			0,27
Total	3 213,1			100
Dont non Arméniens	70,4			2,19

Sur les vingt ethnies différentes qui peuplent l'Arménie en compagnie des Arméniens, les Assyriens, Grecs, Yézidis, Kurdes, Russes, ainsi que les Biélorusses, Ukrainiens, Géorgiens, Allemands, Polonais et Juifs représentent les groupes les plus importants. Ils trouvent ici une seconde patrie et contribuent de leur mieux au développement économique et culturel du pays. L'étude chronologique de ces populations révèle que leur établissement en Arménie remonte au deuxième quart du XIX^e siècle.

Les premiers Assyriens (descendants des anciens Assyriens) sont arrivés dans les années 1830. D'autres groupes ont immigré au cours de la première Guerre mondiale. Ils sont de confession chrétienne. Les 3 500 Assyriens que compte actuellement le pays vivent principalement dans les villages de Verin Dvin, Nor Artagers, Arzni, Dimitrov et les villes d'Erevan, Artashat et Abovyan. Ils parlent assyrien, russe et arménien.

L'Arménie comptait en 1830 324 Yézidis. Ils sont aujourd'hui 40 500, descendants de populations émigrées d'Iran et de Mésopotamie. Ils se répartissent essentiellement entre les villages de Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisez, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachia, Derek, Avshen, Sipan et Zovuni. Ils sont zoroastriens et parlent yézidi et arménien.

L'actue lle communauté grecque a quitté la Turquie en 1763. D'autres groupes sont arrivés au cours de la première Guerre mondiale. Ils sont de confession chrétienne. Cette communauté compte aujourd'hui 1 300 personnes, principalement localisées dans les villages de Yaghdan, Koghes, Madan, Hankavan, ainsi qu'à Stepanavan, Alaverdi, Akhtala, Shamlough et d'autres villes encore. Ils parlent grec, russe et arménien.

Les premiers Russes se sont établis en Arménie en 1830-1850; il s'agissait de membres de sectes exilés de Russie (Moloques, Priguns, etc.). Ils vivent toujours dans les villages de Lermontovo, Fioletovo, Privolnoye, Medovka, Kruglaya, Shishka, Novoseltsovo, Saratovka, Mikhailovka, Petrovka, Blagodarnoye, Pushkino, Semyonovka, Chkalovka, Bovadzor, Urasar, ainsi que dans les villes de Dilijan, Tchambarak et Stepanavan. Certains groupes ont été déplacés de Russie en Arménie (à Gyumri, Erevan, etc.) durant la période soviétique. Ils parlent russe.

Les Kurdes, originaires de Mésopotamie et en partie d'Iran, se sont installés en Arménie lorsque le pays était sous domination turque et persane. Ils sont musulmans ou zoroastriens. L'actuelle population kurde d'Arménie compte 1 600 personnes, principalement réparties sur les villages de Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkan, Alagiaz, Jamshlu, Ortachia, Derek, Avshen, etc. Ils parlent kurde et arménien.

La structure de la population n'a connu aucun changement régional important ces derniers temps. La loi relative à la division régionale tient compte des particularités politiques et économiques, mais également des singularités ethniques, linguistiques et autres dans son découpage régional. Il convient toutefois de préciser qu'à l'exception de certains villages, l'Arménie ne présente pas d'aire géographique occupée par une minorité nationale en particulier ou dans laquelle serait parlée une langue autre que l'arménien.

1. Principaux actes et dispositions juridiques visant à mettre en œuvre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

La préservation des langues minoritaires nationales relève de la question de la protection des droits des minorités nationales, laquelle est indissociable de la protection internationale des droits de l'homme.

La République d'Arménie est partie aux instruments juridiques internationaux suivants⁴ (cette liste comporte les plus importants d'entre eux) :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et son protocole
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention relative au statut des réfugiés et son protocole
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention relative à la procédure civile
- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972)
- Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989)
- Convention culturelle européenne

• Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- Agreement on the rehabilitation rights of deported persons, national minorities (Accord sur les droits à la réintégration des personnes et minorités nationales déportées), signé dans le cadre de la CEI
- Convention on guaranteeing the rights of persons belonging to national minorities (Convention pour la protection des droits des membres des minorités nationales), signée dans le cadre de la CEI le 21 janvier 1994
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

.

⁴ Les traités internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République. En cas de conflit entre les normes de ces traités et la législation nationale, les normes internationales priment sur les dispositions nationales. Les traités contraires à la Constitution peuvent être ratifiés après modification des dispositions constitutionnelles concernées.

- Agreement on establishing and functioning of branches of higher educational institutions in CIS countries (2001) (Accord sur la création et le fonctionnement des sections des établissements d'enseignement supérieur dans les pays de la CEI)
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles 1,4 et 7

En vertu de l'article 37 de la Constitution, les citoyens membres de minorités nationales sont habilités à maintenir leurs traditions et à développer leur langue et culture. L'article 15 de la Constitution ordonne par ailleurs que tout citoyen, sans considération d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de convictions religieuses, politiques ou autre, de condition sociale, de fortune ou autre statut bénéficie de l'ensemble des droits et libertés garantis par la Constitution et établis par la législation; inversement, tout citoyen est également soumis aux obligations imposées par ces deux sources.

La loi relative aux langues fixe les principales dispositions de la politique linguistique, règle la place des langues en Arménie, ainsi que les relations entre les pouvoirs publics, les instances dirigeantes, les entreprises, les services administratifs et autres organismes dans le domaine de la pratique linguistique. Ce même texte fait de l'arménien la langue nationale et officielle, qui doit être présente dans toutes les sphères du pays. Elle précise en outre que « la République d'Arménie garantit la libre pratique des langues minoritaires sur son territoire » (article 1). Les articles 2 et 4 contiennent également des dispositions relatives aux langues minoritaires nationales.

La loi relative aux langues permet aux minorités nationales d'organiser, au sein des collectivités locales, leur enseignement général dans leur langue maternelle; cet enseignement est dispensé sous le contrôle de l'Etat, dans le respect du programme scolaire national et doit s'accompagner d'un apprentissage obligatoire de l'arménien (article 2). La création, sur le territoire national, d'un établissement dispensant un enseignement spécialisé dans une langue étrangère relève de la seule compétence du gouvernement de la RA. Selon l'article 4 de la loi relative aux langues, les organisations des minorités nationales établies en Arménie rédigent leurs actes, formulaires et cachets en arménien et traduits dans leur langue maternelle.

L'article 24 de la Constitution de la RA considère la liberté d'expression comme l'un des principaux droits de l'homme. Selon ce même article, toute personne a le droit d'exprimer son opinion. Il est interdit de contraindre une personne à renoncer à son opinion ou à en changer. L'article reconnaît également à toute personne la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, d'obtenir et de diffuser des idées ou des informations par tous moyens, sans considération des frontières nationales.

La loi relative à la presse et aux médias de masse garantit la liberté de la presse et des médias de masse, ainsi que l'absence de toute censure. Les citoyens sont habilités à exprimer leur opinion sur toute question de la vie publique au moyen de la presse et des médias de masse et ont le droit de recevoir des informations fiables. Outre ces droits, les minorités nationales ont également celui d'élaborer, de recevoir et de diffuser des informations dans leur langue maternelle.

L'article 5 de la loi relative à la télévision et à la radio précise que les émissions de télévision et de radio doivent être diffusées sur le territoire national en arménien, à l'exception des cas prévus par la loi (émissions destinées à l'étranger et aux minorités nationales). L'article 28 de la loi relative aux entreprises publiques de télévision et de radio indique que les programmes diffusés doivent tenir compte des intérêts des minorités nationales. Il dispose que les entreprises de télévision et de radio publiques «peuvent réserver un temps d'antenne à des

émissions diffusées dans la langue de minorités nationales de la RA ». La télévision publique réserve une heure d'antenne par semaine aux minorités nationales, tandis que la radio publique leur accorde une heure par jour.

Selon l'article 7, alinéa 2, du Code de procédure civile, toute personne impliquée dans une action en justice au civil et qui ignore l'arménien a droit à l'assistance d'un interprète afin de prendre connaissance du contenu du dossier, de participer à la procédure et de s'exprimer à l'audience.

Selon l'article 15 du Code pénal, la procédure pénale se déroule en arménien. Ce même article dispose que toute personne (à l'exception des membres de la juridiction traitant l'affaire) a le droit de s'exprimer dans la langue qu'il maîtrise au cours de la procédure. Sur décision de l'instance qui conduit la procédure, la personne concernée par une affaire pénale est habilitée, si elle ignore la langue utilisée au cours de la procédure, à bénéficier gratuitement des services d'un interprète par l'intermédiaire duquel elle peut faire valoir les droits que lui reconnaît ledit code. Une traduction certifiée de tous les documents remis lui est également transmise dans sa langue. Les documents rédigés dans une autre langue sont joints au dossier avec leur traduction arménienne.

La législation n'interdit pas aux instances exécutives de s'adresser aux minorités nationales (y compris par écrit) dans leur langue, ni de s'exprimer au sein de ces instances dans leur langue maternelle. Les réponses aux demandes sont formulées dans la langue nationale ; elles peuvent néanmoins être libellées dans la langue concernée si l'auteur de la demande en exprime le souhait. Le projet de loi relative à la procédure administrative, actuellement à l'étude, a donné lieu à une réflexion juridique sur cette question.

Il n'est pas interdit aux fonctionnaires de l'Etat, de par leur fonction, de communiquer avec les membres des minorités nationales dans la langue de ces derniers, s'ils la connaissent.

Cependant, toute demande adressée aux instances exécutives dans une langue autre que l'arménien doit donner lieu à une réponse en bonne et due forme de l'autorité compétente, à l'exception des situations dans lesquelles la législation soumet cette demande au respect de conditions précises. Dans ce cas, la demande ne peut être refusée, mais les exigences particulières imposées pour son dépôt doivent être respectées.

La législation et les autres actes normatifs applicables à l'administration arménienne ne contiennent aucune disposition prévoyant le refus ou la limitation de l'emploi des langues minoritaires. La législation n'interdit pas davantage l'utilisation des langues minoritaires dans les activités économiques et sociales. Aucun obstacle ne s'y oppose par ailleurs dans la pratique.

En matière de culture spirituelle, les articles 36 et 37 de la Constitution de la RA garantissent pleinement aux minorités nationales le droit de toute personne à la liberté de création littéraire, artistique, scientifique et technique, à bénéficier des réalisations générées par le progrès scientifique, ainsi qu'à participer à la vie culturelle de la société. La propriété intellectuelle est protégée par le droit. Les citoyens membres de minorités nationales sont habilités à préserver leurs traditions et à développer leur langue et leur culture.

En vertu de l'article 8 de la loi de la RA relative « aux principes de la législation culturelle » entrée en vigueur le 26 décembre 2002, « la République d'Arménie soutient la préservation et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales sur son territoire. Elle contribue, par la mise en œuvre de programmes nationaux, à la création des conditions

favorables au maintien, à la diffusion et au développement de leur religion, de leurs coutumes, de leur langue, de leur patrimoine culturel et de leur culture ». L'article 9 de cette même loi garantit le droit à l'exercice d'activités culturelles indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions, de la condition sociale, de la fortune ou de tout autre état des personnes. L'article 6 de la loi réserve le même traitement aux langues, aux coutumes et traditions nationales, aux toponymes et aux valeurs culturelles.

La loi autorise les citoyens locuteurs des langues des minorités nationales à créer des associations culturelles. Il existe plus de quarante ONG en activité dédiées aux locuteurs d'une langue des minorités nationales. Les statuts de ces ONG leur assignent pour objectif de sauvegarder, diffuser et développer les valeurs culturelles nationales. Elles coopèrent à cet effet entre elles, ainsi qu'avec les instances administratives nationales, régionales et locales.

Selon l'article 58 du Code du mariage et de la famille de la RA, l'enfant porte le prénom choisi par ses parents et le nom patronymique de son père, mais dans certains cas prévus à l'article 57 de ce même Code, ce nom patronymique peut être celui de la personne désignée comme son père. Selon les dispositions de l'article 59, le nom donné à l'enfant est celui de ses parents. Lorsque les parents portent des noms différents, ceux-ci choisissent de lui donner le nom de son père ou de sa mère ; en cas de désaccord entre les parents, la question est tranchée par le juge des tutelles. La législation de la RA offre à une personne la faculté de conserver ou de modifier ses prénom, nom et nom patronymique ou de rétablir ses prénom, nom ou nom patronymique précédents.

L'article 22 du code civil de la RA précise que les droits et obligations attachés à un citoyen sont mis en œuvre sous son nom, c'est-à-dire son prénom et son nom et, s'il le souhaite, son nom patronymique. Un citoyen peut, dans les cas et les conditions prévues par la loi, faire usage d'un pseudonyme. Il peut changer de nom conformément à la procédure prévue par la loi. Après avoir changé de nom, un citoyen peut demander à ce que cette modification soit répercutée sur tous les documents constitués sous son nom précédent.

La législation relative aux toponymes prévoit que le choix du nom attribué à une localité tienne compte de l'avis de ses habitants (article 3); la proposition d'attribution ou de modification du nom d'une agglomération peut être formulée à la fois par les instances de la collectivité locale et par ses personnes morales et physiques (article 6).

L'article 5 de la loi relative à la division régionale dispose qu'une commune comportant une seule localité porte le nom de cette dernière, tandis qu'une commune comprenant plusieurs localités se voit attribuer le nom de la plus peuplée d'entre elles. L'article 6 fixe les conditions de la modification de la division régionale de la RA; tout changement apporté au découpage en marzes, aux limites territoriales des marzes, des centres administratifs, des communes, des communes d'arrondissement, des localités et des circonscriptions, toute création de nouvelles communes ou localités, toute modification de la classification des localités, ainsi que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom aux marzes, localités, circonscriptions, communes et communes d'arrondissement sont effectués sur initiative du gouvernement par une réforme ou la modification appropriée de la présente loi. Le texte précise que le changement de nom d'une localité ne peut intervenir qu'aux fins de rétablir des noms historiques ou d'éviter l'emploi de noms étranges, dissonants et répétés, en tenant compte du point de vue de ses habitants.

Les noms de lieux et de rues traditionnels relèvent, selon l'article 12, alinéa 9, de la loi relative aux collectivités locales, de la compétence exclusive du conseil des anciens de la commune, lequel donne son accord pour l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom aux

rues, avenues, places et parcs de la commune, aux établissements et organismes culturels, d'enseignement ou autres qui en dépendent, ainsi que pour la numérotation des maisons, immeubles et autres édifices. Une fois l'accord du conseil des anciens obtenu, le maire procède à l'attribution du nom ou du nouveau nom en question.

La loi relative à la publicité est entrée en vigueur le 30 avril 1996. En matière publicitaire, la langue employée en RA est l'arménien. L'annonceur peut, le cas échéant, ajouter d'autres langues à son message publicitaire, sous réserve qu'elles soient libellées dans des caractères de dimension inférieure à ceux utilisés pour le texte arménien. Cette disposition ne s'applique pas à la presse écrite, aux annonces particulières, aux étiquettes et aux marques. La dimension d'un texte publicitaire rédigé en arménien ne peut être inférieure à celle de sa version dans une langue étrangère. L'article 8 interdit par ailleurs les publicités qui manquent à la bienséance, c'est-à-dire celles qui

- a) jettent le discrédit sur la morale publique et les normes nationales,
- b) qui font usage d'expressions, comparaisons et images intuitives ayant trait à la race, la nationalité ou le milieu social, le groupe d'age ou le sexe, la langue, la religion ou d'autres convictions.

L'article 35 de la Constitution dispose que tout citoyen a droit à l'éducation. Celle-ci doit être gratuite dans les établissements scolaires publics du secondaire. Tout citoyen est également habilité à accéder, sur concours, à un enseignement supérieur ou spécialisé gratuit au sein des établissements de l'enseignement supérieur public. La loi fixe la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement privés.

La législation de la RA en matière d'éducation fait référence à la législation linguistique lorsque ces questions sont concernées. Se fondant sur les principes définis par la politique nationale en matière d'éducation (une éducation humaniste, une formation destinée à donner une vision adéquate du monde sur certaines questions, l'acquisition des principes fondamentaux de la démocratie dans le domaine de l'éducation, une intégration dans le système éducatif international, un enseignement laïc dispensé dans les établissements scolaires, une autonomie raisonnable des établissements scolaires et, enfin, l'accessibilité et la continuité de l'enseignement) la RA garantit le droit à l'éducation indépendamment de la nationalité, de la race, de la langue, de la religion, de convictions politiques ou autres, du milieu social, de la situation de fortune ou d'autres conditions. Si l'on examine les principaux problèmes rencontrés par l'éducation préscolaire, il apparaît clairement qu'il convient avant tout de créer les conditions nécessaires à la communication dans la langue maternelle et, à partir de là, à l'apprentissage des langues étrangères. La création des établissements d'enseignement public relève de la compétence de la République d'Arménie, par l'intermédiaire de l'administration ou d'une instance compétente agréée par l'Etat. La création des établissements scolaires des collectivités locales relève de la compétence de l'instance d'autonomie locale. Les établissements d'enseignement privé peuvent prendre tout forme structurelle ou juridique prévue par la loi et peuvent être créés par des personnes physiques ou morales.

L'article 1 de la loi de la RA relative « aux organisations religieuses et à la liberté de conscience » dispose que « tout citoyen décide librement de ses rapports avec la religion, a le droit de professer toute religion et de la pratiquer seul ou en compagnie d'autres personnes ». L'Arménie comptait officiellement en 2000 quatorze courants religieux différents, parmi lesquels l'Eglise orthodoxe russe, la communauté religieuse yézidie, la communauté juive, lesquelles font usage de leurs langues minoritaires respectives dans leur liturgie sans aucune restriction.

La Convention de la CEI pour la protection des droits des minorités nationales précise que « toute partie contractante a l'obligation d'accorder aux minorités nationales le droit d'établir des relations entre elles sans y faire obstacle, ainsi que d'entrer en contact avec les organisations des citoyens et des pays de la même ethnie, dont ils partagent la culture, la langue et les convictions religieuses ». L'article 7 de cette même Convention autorise les minorités nationales à prendre part à d'importants rassemblements et à constituer des associations dans un esprit pacifique.

La République d'Arménie a passé des accords bilatéraux (d'amitié et de coopération) et multilatéraux avec d'autres pays, et notamment des pays voisins, pour assurer la protection des minorités nationales. Ces accords contiennent des dispositions qui concernent directement la protection des droits des minorités nationales. De tels traités existent avec la Grèce, la Fédération de Russie, la Roumanie, la Bulgarie, la Géorgie, l'Ukraine, le Kazakhstan, le Liban, etc.; certaines de leurs dispositions traitent de la mise en œuvre de mesures spécifiques et de la création des conditions nécessaires au développement et à la préservation de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales vivant sur le territoire des parties respectives. Les traités en question⁵ font état d'une tradition de relations amicales particulières et des divers liens établis entre les deux peuples tout au long de leur histoire; conscients de l'importance d'un certain nombre d'obligations définies par plusieurs documents, les pays s'engagent à coopérer sur tous ces aspects dans un esprit de confiance mutuelle et d'excellentes relations, ainsi qu'à adopter d'autres accords le cas échéant.

2. Langues régionales ou minoritaires et langues dépourvues de territoire

La République d'Arménie ne compte aucune langue régionale ou dépourvue de territoire au sens de la définition donnée au paragraphe a), de l'article 1 de la Charte, mais des langues minoritaires y sont pratiquées (lesquelles sont, en définitive les langues de populations immigrées). L'assyrien, le yézidi, le grec, le russe et le kurde sont en fait les langues de seuls les membres des minorités nationales concernées minorités : traditionnellement ces langues qu'ils ont introduites en Arménie. Aucune de ces minorités nationales n'est autochtone et elles n'ont aucun lien traditionnel ou historique avec la région, bien qu'elles se regroupent pour la plupart sur de petites zones géographiques distinctes, dans certains villages. Le russe est la seule langue à être pratiquée par un grand nombre de non Russes; mais elle ne répond pas à la définition des langues dépourvues de territoire, puisqu'elle n'est pas traditionnellement pratiquée sur le territoire arménien. La diffusion du russe en tant que seconde langue en Arménie est le produit de l'empire russe et de la politique nationale, linguistique, culturelle et économique menée par l'URSS, principalement par le biais de la scolarisation et de l'enseignement supérieur ; elle est également due à l'exil et à l'immigration économique des populations, à la déportation et au retour d'Arméniens des pays de la CEI, ainsi qu'à la politique d'intégration des peuples adoptée par l'Union soviétique.

L'Arménie ne compte ainsi aucune langue correspondant à l'article 1 de la Charte. Désireuse de faire montre de sa bonne volonté, l'Arménie assume néanmoins la responsabilité des cinq langues précitées, en particulier parce que trois d'entre elles (l'assyrien, le yézidi et le kurde) n'ont rang de langue officielle dans aucun pays.

-

⁵ Les textes des traités sont disponibles sur <u>www.armeniaforeignministry.am</u>

3. Nombre de locuteurs des langues minoritaires

Le territoire de la République d'Arménie compte près de 3 150 personnes qui considèrent l'assyrien comme leur langue maternelle (soit près de 90 % des Assyriens vivant dans le pays); 32 400 personnes considèrent le yézidi comme leur langue maternelle (soit près de 80 % de la population yézidie d'Arménie); 750 personnes considèrent le grec comme leur langue maternelle (soit près de 58 % des Grecs vivant en Arménie); 1 250 personnes considèrent le kurde comme leur langue maternelle (soit près de 78 % des Kurdes d'Arménie). Ces populations ne maîtrisent pas toutes leur langue maternelle (il n'existe aucune donnée fiable sur leur nombre et leur degré de connaissances linguistiques). En tout état de cause, ce nombre n'excède pas les chiffres cités (ainsi, 80 % des Assyriens ont une bonne connaissance orale de leur langue, tandis que 2 % en maîtrisent également l'écrit). Près de 98 % (14 500 personnes) des russes d'Arménie considèrent le russe comme leur langue maternelle.

Quelques personnes connaissent par ailleurs l'ukrainien, le biélorusse, le polonais, le géorgien, l'hébreu, etc.

En ce qui concerne les exigences de la Charte, les Assyriens, Yézidis, Kurdes et Grecs ne profitent pas pleinement des opportunités que leur donne la législation arménienne, notamment dans les domaines de l'enseignement et des médias. Les Assyriens et les Grecs préfèrent souvent le russe à leur propre langue : ils publient des journaux russes, suivent un enseignement russe et deviennent russophones.

Selon les premières données du recensement national de 2001, les ethnies présentes sur le territoire arménien se répartissent selon la proportion suivante :

	Chiffes absolus (en milliers)	%
Arméniens	3 142,7	97,81
Yézidis	40,5	1,26
Russes	14,8	0,46
Assyriens	3,5	0,11
Kurdes	1,6	0,05
Grecs	1,3	0,04
Autres peuples	8,7	0,27
Total	3 213,1	100
dont non Arméniens	70,4	2,19

Sur les vingt ethnies différentes qui peuplent l'Arménie en compagnie des Arméniens, les Assyriens, Grecs, Yézidis, Kurdes, Russes, ainsi que les Biélorusses, Ukrainiens, Géorgiens, Allemands, Polonais et Juifs représentent les groupes les plus importants. Ils trouvent ici une seconde patrie et contribuent de leur mieux au développement économique et culturel du pays. L'étude chronologique de ces populations révèle que leur établissement en Arménie remonte au deuxième quart du XIX^e siècle.

Les premiers Assyriens (descendants des anciens Assyriens) sont arrivés dans les années 1830. D'autres groupes ont immigré au cours de la première Guerre mondiale. Ils sont de confession chrétienne. Les 3 500 Assyriens que compte actuellement le pays vivent principalement dans les villages de Verin Dvin, Nor Artagers, Arzni, Dimitrov et les villes d'Erevan, Artashat et Abovyan. Ils parlent assyrien, russe et arménien.

L'Arménie comptait en 1830 324 Yézidis. Ils sont aujourd'hui 40 500, descendants de populations émigrées d'Iran et de Mésopotamie. Ils se répartissent essentiellement entre les villages de Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisez, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachia, Derek, Avshen, Sipan et Zovuni. Ils sont zoroastriens et parlent yézidi et arménien.

L'actuelle communauté grecque a quitté la Turquie en 1763. D'autres groupes sont arrivés au cours de la première Guerre mondiale. Ils sont de confession chrétienne. Cette communauté compte aujourd'hui 1 300 personnes, principalement localisées dans les villages de Yaghdan, Koghes, Madan, Hankavan, ainsi qu'à Stepanavan, Alaverdi, Akhtala, Shamlough et d'autres villes encore. Ils parlent grec, russe et arménien.

Les premiers Russes se sont établis en Arménie en 1830-1850; il s'agissait de membres de sectes exilés de Russie (Moloques, Priguns, etc.). Ils vivent toujours dans les villages de Lermontovo, Fioletovo, Privolnoye, Medovka, Kruglaya, Shishka, Novoseltsovo, Saratovka, Mikhailovka, Petrovka, Blagodarnoye, Pushkino, Semyonovka, Chkalovka, Bovadzor, Urasar, ainsi que dans les villes de Dilijan, Tchambarak, Stepanavan. Certains groupes ont été déplacés de Russie en Arménie (à Gyumri, Erevan, etc.) durant la période soviétique. Ils parlent russe.

Les Kurdes, originaires de Mésopotamie et en partie d'Iran, se sont installés en Arménie lorsque le pays était sous domination turque et persane. Ils sont musulmans ou zoroastriens. L'actuelle population kurde d'Arménie compte 1 600 personnes, principalement réparties sur les villages de Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkan, Alagiaz, Jamshlu, Ortachia, Derek, Avshen, etc. Ils parlent kurde et arménien.

La politique de préservation des langues minoritaires de la République d'Arménie

La Constitution de la RA représente la principale source de la politique nationale de préservation des langues minoritaires.

Le 8 décembre 1991, la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie ont signé à Minsk un accord sur la « création d'une coopération entre les Etats membres de la CEI ». Cet accord met officiellement fin à l'URSS⁶; il déclare que les parties préserveront les minorités nationales présentes sur leur territoire et qu'elles souhaitent contribuer au développement et au maintien de leurs particularités nationales, culturelles, linguistiques et religieuses.

L'Arménie a signé plusieurs conventions et accords internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des minorités, ainsi que de la préservation des langues et des autres valeurs culturelles.

Le champ d'application d'un certain nombre de lois arméniennes concerne directement et garantit la préservation des langues et cultures minoritaires nationales.

Les principales dispositions de la politique linguistique arménienne sont fixées par la Constitution, la loi relative aux langues, ainsi que par le «Programme national de politique linguistique ». La Constitution et la loi précisent que la République d'Arménie garantit la libre pratique des langues minoritaires sur son territoire, y compris dans le domaine de

⁶ Huit républiques de l'ancienne URSS (dont l'Arménie) ont adhéré à cet accord et ont signé le 21 décembre 1991 le protocole qui fait partie intégrante de l'accord.

l'éducation. La législation actuelle n'oppose aucun obstacle à l'emploi des langues minoritaires ; elle ne prévoit et ne met pas davantage en œuvre de mesures législatives ou pratiques contraires à la préservation ou au développement des langues, ni susceptibles de leur porter atteinte ou de constituer une menace ou une restriction.

Le Programme national de politique linguistique précise que le respect de la multiplicité des cultures et de la pluralité des langues, ainsi que la promotion du développement des langues et des cultures minoritaires nationales, contribuent à asseoir la réputation de l'Arménie sur la scène internationale. La prééminence de la langue officielle s'accompagne harmonieusement de la préservation des langues minoritaires et du principe de respect mutuel de l'ensemble des cultures, conformément aux normes et principes du droit international et de la politique linguistique du Conseil de l'Europe. L'un des objectifs de ce programme est de garantir le droit de tous les Arméniens à bénéficier d'une éducation dans leur langue maternelle. La 7 partie de la politique linguistique s'intitule « La préservation des droits des minorités nationales en matière linguistique ».

Les principaux objectifs dans ce domaine sont les suivants :

- 1. Les langues minoritaires nationales représentent une part indissociable du patrimoine linguistique et culturel de l'Arménie ; elles constituent sa richesse. Le soutien accordé par l'Etat à ces langues revêt une grande importance pour le processus de démocratisation de notre pays et le développement de la société civile.
- 2. Les droits des citoyens arméniens en matière linguistique présentent un double caractère, à la fois national et public. Sur le plan national, les citoyens ont le droit de connaître leur langue maternelle, de l'étudier et de la pratiquer ; sur le plan public, ils ont le droit et l'obligation de connaître et de pratiquer la langue officielle.
- 3. Le soutien accordé par l'Etat à la préservation de l'identité de certaines minorités nationales peut favoriser les relations de notre pays avec les Etats dont ces populations sont originaires.

Citons, parmi les mesures prévues par ce programme :

- 1. Une aide approfondie à la préservation et au développement des langues minoritaires nationales.
- 2. Une aide à la communication linguistique effective et à la compréhension mutuelle entre les minorités nationales, conformément aux normes de la politique linguistique du Conseil de l'Europe.
- 3. L'engagement du potentiel scientifique et pédagogique de l'élite intellectuelle des populations données, en vue de maintenir le droit des minorités nationales à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle.
- 4. Une aide à la préparation et à la formation des professeurs de langues des minorités nationales.
- 5. L'analyse des possibilités d'élaboration de manuels de langues minoritaires nationales et de la mise en place d'un programme de publication.

Le programme prévoit également un certain nombre de manifestations ayant déjà eu lieu ou à venir.

Il convient de noter que les termes de «minorité nationale » et «langues minoritaires » sont parfaitement intelligibles pour les Arméniens, dont la population a été dispersée dans le monde entier suite au génocide perpétré au début du XX^e siècle et qui constitue elle-même une minorité dans différents pays. L'article 11 de la Constitution précise que « les monuments

historiques et culturels et les autres éléments du patrimoine culturel sont placés sous la garde et la protection de l'Etat. Dans le cadre des principes et des normes du droit international, la République d'Arménie favorise la protection du patrimoine historique et culturel arménien situé dans d'autres pays et soutient le développement de la vie éducative et culturelle ».

La loi relative aux langues dispose : « la République d'Arménie soutient la préservation et la diffusion de la langue arménienne parmi les Arméniens vivant à l'étranger ».

Confrontée au même problème, notre pays se concentre sur les minorités nationales et s'attache à mener une politique identique à l'égard de leurs langues respectives. Il convient cependant de noter que l'arménien, lorsqu'elle est une langue minoritaire, ne bénéficie pas encore du souci de préservation visé par la Charte, même dans les pays (Grèce, France, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Serbie, Fédération de Russie, etc.)⁷ qui comptaient une importante communauté arménienne au Moyen Age, voire dès le haut Moyen Age, ou dans lesquels, d'une part, l'arménien constitue une langue territoriale pratiquée par une population autochtone et, d'autre part, la communauté arménienne a pris part à l'accession à la souveraineté de ces Etats. L'arménien oriental pratiqué dans les pays européens est pourtant inscrit dans le «Livre rouge des langues européennes » et doit bénéficier d'une aide d'urgence.

5. Instances et organisations visant à la préservation des langues minoritaires

- 1. La création du Conseil de coordination des minorités nationales, placé sous l'autorité de la présidence de la RA, constitue une étape importante de la préservation des langues et de la culture des minorités nationales. Cette instance a été officiellement instituée le 15 juin 2000 par décret présidentiel, en vue de garantir la protection des minorités nationales, de favoriser leurs relations intercommunautaires, ainsi que de répondre à la nécessité de veiller plus efficacement aux problèmes particuliers en matière éducative, culturelle, juridique et dans d'autres domaines encore. Ce décret présidentiel a fait suite au 1^{er} Congrès des représentants des organisations non gouvernementales culturelles et des minorités nationales, qui a eu lieu le 12 mars 2000. Le Conseil de coordination est une instance provisoire constituée en attendant la création d'une structure nationale distincte, compétente en matière de minorités nationales.
- 2. L'Inspection nationale des langues du ministère de l'Education et des Sciences, créée en 1993, est une instance chargée de la préservation des langues minoritaires nationales, conformément à l'article 5 de la loi relative aux langues et à la résolution du Conseil suprême de la RA relative au décret d'application de cette loi. Initialement rattachée au gouvernement arménien, elle est devenue à partir de 2002 un département distinct du ministère de l'Education et des Sciences. Les objectifs et la mission de l'Inspection nationale des langues, tels que définis par son statut, sont les suivants :
 - a) La mise en œuvre d'une politique unifiée en matière linguistique en RA
 - b) La création des conditions nécessaires à la mise en œuvre des exigences fixées par la loi relative aux langues et le Programme national de politique linguistique de la RA
 - c) La garantie des droits linguistiques des minorités nationales de la RA.

_

⁷ A l'exception de Chypre, où l'arménien bénéficie du statut de langue dépourvue de territoire.

Conformément au décret d'application de la loi, et afin de réaliser ses objectifs et d'accomplir sa mission, l'Inspection contrôle la mise en œuvre de la politique linguistique nationale par les autorités administratives nationales et locales.

L'Inspection compte en son sein un Conseil des langues minoritaires étrangères et nationales, auquel participent les locuteurs des langues minoritaires nationales et les représentants des communautés concernées.

- 3. La commission permanente de l'éducation, des sciences, de la culture et de la jeunesse de l'Assemblée nationale de la RA traite des questions relatives aux minorités nationales, ainsi qu'à la préservation de leur culture et de leurs langues.
- 4. Les ONG suivantes, enregistrées en RA conformément au décret d'application, visent à préserver les minorités nationales, leur culture et leurs langues.
- 1. « Association assyrienne Atur », ONG, Erevan, Pushkin 11, 565151, Pavel Tamrazov
- 2. Conseil de l'intelligentsia kurde de la RA, Erevan, Arshakuniats 2, 12^e étage, 529612, Amarik Sardaryan
- 3. «Comité du Kurdistan», ONG, Erevan, Teryan 62/19, 582207, K. Chalanyan
- 4. « Union nationale des Yézidis », ONG, marz de Kotayk, v. Zovuni, A. Hajoyan
- 5. «Centre culturel juif «Menora » », ONG, Erevan, Vardanants 5a, apt. 113, 525882, V. Vainer
- 6. « Patrida », ONG des Grecs d'Arménie, Erevan, Vardanants 2, 774500, 495774, E. Polatov
- 7. « Union des nations de la République d'Arménie », ONG, Erevan, Tigran Mets 8, apt. 525594, V. Chatoev
- 8. Communauté « Aghbiur » des Allemands d'Arménie, Erevan, Pushkin 14, 580300, A. Yaskorski
- 9. Fédération «Ukraina » des Ukrainiens d'Arménie, ONG, Erevan, Kyulpenkyan 2/1, apt. 52, Yavir Romanya
- 10. « Polonia », ONG bénévole de coopération polonaise, Erevan, Isahakyan 14, apt. 9, 568004, A. Kuzminskaya
- 11. Communauté des Yézidis et des Kurdes, Erevan, Shiraki 19/15, 561600, S. Sadoyev
- 12. «Communauté grecque « Elpida » », ONG, Vanadzor, 46588, Tigran Mets 48, Arkadi Khitarov
- 13. Union nationale des Yézidis à travers le monde, ONG, Erevan, Arshakuniats 2, 12^e étage, 522550, A. Tamoyan
- 14. « Centre de jeunesse assyrien « Ashur » », ONG, Erevan, Teryan 105, immeuble 4, bureau 4102, 598515, I. Gasparyan
- 15. « Communauté grecque « Ponti » d'Erevan », ONG, Erevan, Arghutyan 29/22, 233297, F. Nikolaidis
- 16. « Anastasi », ONG de la Communauté grecque, Hrazdan, Pionerneri 12, apt. 27, K. Avgitov
- 17. Communauté grecque «Pontos » d'Alaverdi, Alaverdi, Zoravar Andraniki 197, apt. 1a, Angela Kilinkarova
- 18. « Communauté « Belarus » des Biélorusses d'Erevan », ONG d'Arménie, Erevan, Gogoli 5, apt. 7, 395938, V. Varazhan-Krishtopik
- 19. Communauté grecque «Olympos » de Noyemberyan, Noyemberyan, Kamoyi 3, 22098, Tamara Tamazyan
- 20. «Comité national yézidi», ONG, Erevan, Davit Anhaght 23, 3e étage, 240068, T. Namatyan

- 21. « Communauté régionale «Pontos » de Stepanavan, marz de Lori », ONG, Stepanavan, Yeritasardakan, maison 43, 22904, A. Khristoforidi
- 22. « Yézidis à l'étranger », ONG, Erevan, Davit Anhaght 23, R. Khudoyan
- 23. Association ukrainienne, ONG, Erevan, district 38 de Narekatsi, apt. 61, 621273, O. Parkhomenko
- 24. « Communauté grecque « Patriotis » de Gyumri, marz de Shirak », ONG, Erevan, Savoyan 225, apt. 296, Vrazh Kutikov
- 25. Fonds de secours et d'aide aux compatriotes russes en Arménie, Erevan, 443341, 228993, I. Semyonov
- 26. « Rossia », ONG de la République d'Arménie, Erevan, P. Biuzand 1/3, 565491. Y. Yakovenko
- 27. «Slavyanski Dom», ONG, Erevan, 771455. N. Gustova
- 28. Centre international de culture russe « Garmonia », Erevan, 534121, Aida Harutyunyan
- 29. « Rossiane », ONG, Kapan, 085-62212, G. Aghakhanyan

6. Instances et organisations consultées par les auteurs du présent rapport

Pour l'élaboration de ce rapport, le comité a consulté les représentants des organisations 1, 2, 6, 13, 14, 26 de la liste mentionnée ci-dessus. Il a par ailleurs collaboré avec le Conseil de coordination des minorités nationales, placé sous l'autorité de la présidence, et la commission permanente de l'éducation, des sciences, de la culture et de la jeunesse de l'Assemblée nationale. Il s'est également adressé aux représentants du ministère de l'Education et des Sciences, du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du ministère de la Justice, du Service des questions sociales de la fonction publique de la RA, de la Commission nationale de la télévision et de la radio, ainsi que de la Radio publique de la RA. Le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur, le Service des statistiques nationales, le Conseil de la télévision et de la radio publiques, la municipalité de la ville d'Erevan et les conseils régionaux lui ont par ailleurs fourni un certain nombre d'informations.

7. Information des communautés nationales

L'article 38 de la loi arménienne relative aux traités internationaux dispose que les traités internationaux entrés en vigueur conformément à la loi sont publiés au «Journal officiel des traités internationaux », revue officielle du ministère des Affaires étrangères publiée selon la périodicité fixée par ce dernier. Les traités internationaux de la RA relatifs aux droits de l'homme, aux libertés et aux obligations des citoyens sont également publiés au «Journal officiel », conformément à la loi relative aux actes légaux. L'abonnement au Journal officiel est obligatoire pour l'ensemble des autorités administratives nationales et régionales, instances autonomes locales et autorités judiciaires ; il est accessible aux ONG, associations, entreprises et particuliers. Il est disponible dans les bibliothèques publiques et à la vente.

Conformément à l'article 37 de la loi relative «aux traités internationaux de la RA », le texte de la Charte a été transmis, préalablement et postérieurement à sa ratification, par le ministère des Affaires étrangères aux ministres compétents, ainsi qu'aux autorités administratives et aux autres instances nationales. Le texte de la Charte a également été communiqué aux organisations non gouvernementales traitant des questions relatives aux minorités nationales, à leur demande. En outre, l'Inspection nationale des langues du ministère de l'Education et des Sciences a adressé des exemplaires de la Charte aux communautés des minorités nationales, en leur demandant de lui transmettre les informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel. Les autorités régionales ont, de leur côté, fourni des informations sur la Charte aux communautés nationales.

L'émission de radio publique « Andradarts » (réflexion) a abordé à plusieurs reprises la question de la Charte et de sa ratification par l'Arménie.

Les 19 et 20 décembre 2002, le ministère de l'Education et des Sciences et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe ont pris part à Erevan à une conférence sur le thème «La politique éducative et les minorités », consacrée à l'examen des questions relatives à la Charte, à laquelle ont été invités des locuteurs des langues minoritaires.

PARTIE II

Mesures prises en rapport avec les objectifs et principes poursuivis par la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires

La République d'Arménie met en œuvre une politique à l'égard de l'ensemble des langues minoritaires présentes sur son territoire répondant à la définition de l'article 1^{er} de la Charte, selon la situation de chaque langue, en poursuivant les objectifs et principes suivants :

- la reconnaissance des langues minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle,
- la volonté de prendre les mesures nécessaires au soutien et à la protection des langues minoritaires,
- la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral ou écrit des langues minoritaires dans la vie publique ou privée,
- le maintien et le développement de relations entre les groupes pratiquant la même langue ou entre les groupes de différents pays parlant une langue identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes,
- la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues minoritaires à tous les niveaux,
- la création des conditions permettant aux non-locuteurs d'une langue minoritaire habitant la région où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent,
- la promotion des études et de la recherche sur les langues minoritaires dans les universités ou les établissements appropriés d'enseignement ou de recherche,
- la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats,
- la suppression de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique des langues minoritaires et mettant en danger la préservation ou le développement d'une langue donnée, sous réserve que l'adoption de mesures spéciales en faveur des langues minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ne soit pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs de la langue pratiquée par le reste de la population,
- l'insertion de la tolérance, de la compréhension mutuelle et du respect à l'égard des langues minoritaires parmi les objectifs de l'étude et de l'enseignement,
- l'existence d'organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues minoritaires.

2.Objectifs supplémentaires

La mise en œuvre des mesures suivantes est envisagée au cours des prochaines années :

- poursuivre l'examen des questions de la préservation et du développement de l'assyrien et de la culture assyrienne,
- créer les conditions du rétablissement d'émissions de radio assyriennes à caractère culturel et d'information,
- trouver des sponsors pour la publication de manuels scolaires en assyrien, kurde et yézidi,
- financer la mise en place de formations ou d'enseignants en assyrien, kurde et yézidi,
- élaborer une législation relative aux minorités nationales,
- créer un centre culturel des minorités nationales,
- relancer le fonctionnement de l'Inspection nationale des langues du ministère de l'Education et des Sciences de la RA et du Conseil des langues des minorités nationales.

PARTIE III

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République d'Arménie avait déclaré qu'au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires les langues minoritaires présentes sur son territoire étaient l'assyrien, le yézidi, le grec, le russe et le kurde.

La République d'Arménie applique à l'assyrien, au yézidi, au grec, au russe et au kurde les dispositions suivantes de la Charte :

Article 8 – Enseignement

```
Alinéas 1.a.iv; 1.b.iv; 1.c.iv; 1.d.iv; 1.e.iii; 1.f.iii.
```

Article 9 - Justice

```
Alinéas 1.a.ii, iii, iv ; 1.b.ii ; 1.c.ii et iii ; 1.d. Paragraphe 3.
```

Article 10 – Autorités administratives et services publics

```
Alinéas 1.a.iv et v ; 1.b; 2.b ; 2.f ; 2.g ; 3.c ; 4.c. Paragraphe 5.
```

Article 11 – Médias

```
Alinéas 1.a.iii ; 1.b.ii ; 1.c.ii ; 1.e.
Paragraphes 2 et 3.
```

Article 12 – Activités et équipements culturels

```
Alinéas 1.a.c.f.
Paragraphes 2 et 3.
```

Article 13 – Vie économique et sociale

```
Alinéas 1.b; 1.c; 1.d; 2.b; 2.c.
```

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Paragraphes a et b.

1. Assyrien

Article 8. Enseignement

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La République d'Arménie soutient les communautés des minorités nationales dans l'organisation de l'éducation élémentaire dans les langues concernées, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Il n'existe, pour l'heure, aucune demande de ce type pour l'assyrien.

Alinéa iv du b) du paragraphe 1

Un enseignement primaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales de la RA dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement des langues minoritaires concernées fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. L'assyrien fait ainsi l'objet d'un enseignement spécifique dans les établissements scolaires des villages de Verin Dvin, Dimitrov, Arzni, Nor Artagers et à l'école primaire Pouchkine n° 8 d'Erevan. Près de 800 élèves suivent ces cours.

Alinéa iv du c) du paragraphe 1

Un enseignement secondaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. L'assyrien fait ainsi l'objet d'un enseignement spécifique dans les établissements scolaires des villages de Verin Dvin, Dimitrov, Arzni, Nor Artagers et à l'école secondaire Pouchkine n° 8 d'Erevan.

Un enseignement de l'histoire ou de la littérature nationale peut également être dispensé en 7^e et 8^e année dans ces établissements, à la demande des professeurs et des parents d'élèves.

Alinéa iv du d) du paragraphe 1

En Arménie, un enseignement technique et professionnel est assuré dans la langue des minorités nationales ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Il n'existe, pour l'heure, aucune demande de ce type pour l'assyrien.

Alinéa iii du e) du paragraphe 1

La République d'Arménie autorise la mise en place d'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans la langue des minorités ou de moyens permettant d'enseigner ces langues en tant que discipline à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs universités peuvent dispenser, sur demande, des cours spéciaux d'assyrien. C'est notamment le cas de l'Université des Sciences humaines « Davit Anhaght », qui propose une formation en « études assyriennes ».

Alinéa iii du f) du paragraphe 1

Comme l'enseignement secondaire est obligatoire en Arménie, l'illettrisme des adultes y est inconnu. S'ils souhaitent parfaire leur éducation, ils s'adressent aux établissements d'enseignement supérieur ou de troisième cycle. Il n'existe de ce fait pratiquement aucun problème de formation continue des adultes dans les autres établissements. L'Arménie compte cependant un certain nombre de cours de langues, qui permettent aux personnes qui le souhaitent, sans limite d'âge, de suivre à leur demande des cours d'assyrien. Des cours d'assyrien sont dispensés le dimanche à Arzni. L'association « Atour » organise régulièrement des formations de professeurs de langue assyrienne.

Article 9. Justice

Alinéa ii du a) du paragraphe 1

L'article 15 du Code pénal garantit à toute personne le droit de s'exprimer dans sa langue au cours de la procédure judiciaire (à l'exception de l'instance qui conduit la procédure). Sur décision de l'instance précitée, les personnes concernées par la procédure et qui ne maîtrisent pas la langue employée dans ce cadre ont la possibilité de faire valoir gratuitement l'ensemble des droits que leur garantit le code par l'intermédiaire d'un interprète. Cette ligne de conduite est suivie en Arménie non seulement par les autorités judiciaires régionales, dont la circonscription comporte un nombre de locuteurs de la langue minoritaire conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte, mais également dans tout autre secteur du pays.

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

Ce même Code prévoit que les demandes et les preuves (écrites ou orales) ne sauraient être considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire.

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

Le Code pénal dispose également que les personnes ignorant la langue procédurale employée peuvent, dans le cadre d'une demande relative à des points de droit, obtenir l'établissement d'exemplaires certifiés des actes à transmettre dans la langue qu'ils maîtrisent.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

Le paragraphe 2 de l'article 7 du Code de procédure civile garantit à toute personne concernée par une action au civil, et qui ignore la langue employée dans le cadre de la procédure (l'arménien), le droit de prendre connaissance du dossier, de prendre part à la procédure et de s'exprimer devant le tribunal dans une autre langue par l'intermédiaire d'un interprète mis gratuitement à sa disposition.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

Le projet de loi relative «aux principes d'administration et à la procédure administrative », actuellement en cours d'examen, prévoit de permettre à une partie comparaissant devant une juridiction administrative de s'exprimer dans une langue minoritaire sans entraîner de frais supplémentaires à sa charge.

Alinéa iii du c) du paragraphe 1

Ce même projet de loi prévoit également que les documents et les preuves puissent être produits dans les langues minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, sans occasionner de frais supplémentaires.

Alinéa d) du paragraphe 1

La législation garantit que l'application des paragraphes b) et c) et le recours à des traductions et à des interprètes n'entraînent pas de frais supplémentaires pour les intéressés.

Paragraphe 3

Les textes législatifs nationaux les plus importants sont disponibles pour les populations assyriennes d'Arménie dans la langue officielle, en russe et quelquefois en assyrien: c'est notamment le cas des textes qui concernent les locuteurs de langue assyrienne (à moins qu'ils ne soient définis autrement). Cette situation s'explique par le fait que les Assyriens d'Arménie ont une bonne maîtrise du russe et de l'arménien.

Article 10. Autorités administratives et services publics

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La législation n'interdit pas de s'adresser, y compris par écrit, aux autorités administratives dans les langues minoritaires, ni de s'exprimer dans sa langue. Les réponses écrites à une demande sont formulées dans la langue nationale, ce qui n'interdit pas d'employer la langue concernée si l'auteur de la demande en exprime le souhait. En conséquence, dans les circonscriptions administratives qui comptent un nombre suffisant de locuteurs de langues minoritaires, ces derniers peuvent présenter des demandes écrites ou orales dans leur langue. C'est notamment le cas des villages de Verin Dvin, Nor Artagers, Arzni et Dimitrov, qui comptent une population assyrienne.

Alinéa v du a) du paragraphe 1

Le droit d'un locuteur de langue minoritaire à soumettre des documents rédigés dans ces langues est garanti sur le même fondement.

Alinéa b) du paragraphe 1

Les textes et les formulaires administratifs d'usage courant dans les communautés assyriennes sont accessibles aux populations de langue assyrienne; ils sont en effet fréquemment disponibles en russe et les Assyriens ont une bonne maîtrise de la langue officielle ou du russe.

Alinéa b) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, ces derniers ont la possibilité de présenter des demandes écrites ou orales dans ces langues.

Alinéa f) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, les autorités locales autorisent l'emploi des langues minoritaires lors de leurs réunions (débats), sans pour autant exclure celui de la langue officielle ou des langues officielles de l'Etat.

Alinéa g) du paragraphe 2

La loi arménienne relative « aux toponymes » dispose que l'attribution d'un nom à une localité doit également tenir compte du point de vue de la population autochtone (article 3) et que le choix d'un nom ou d'un nouveau nom peut être proposé à la fois par les instances autonomes des collectivités locales et par les personnes morales et physiques (article 6). C'est notamment le cas d'un certain nombre de places, rues, lieux-dits, cours d'eau, etc., de plusieurs villages qui comptent une population assyrienne et portent un nom assyrien.

Alinéa c) du paragraphe 3

Les locuteurs de langues minoritaires peuvent formuler des demandes et obtenir des réponses dans ces langues auprès des services publics de l'administration ou des personnes agissant pour le compte de celle-ci dans les zones où les langues minoritaires sont pratiquées.

Alinéa c) du paragraphe 4

Les fonctionnaires ne sont soumis, de par leur fonction, à aucune interdiction de communiquer avec les locuteurs de langues minoritaires dans leur langue, s'ils la maîtrisent. Cependant, toute demande adressée par écrit aux instances exécutives dans une langue autre que l'arménien dans une zone où ladite langue est pratiquée, doit faire l'objet d'une réponse en bonne et due forme de l'autorité concernée, à l'exception des situations dans lesquelles la législation soumet le dépôt d'une demande au respect de conditions particulières. Dans ce cas, la demande ne peut être refusée, mais les exigences particulières imposées pour son dépôt doivent être respectées.

Paragraphe 5

La législation prévoit la possibilité pour toute personne de conserver ou de changer son prénom, nom ou nom patronymique, ainsi que de rétablir son ancien prénom, nom ou nom patronymique. Les citoyens assyriens sont ainsi libres de choisir des noms assyriens et d'en faire usage en assyrien.

Article 11. Médias

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

L'article 28 de la loi arménienne relative à la télévision et à la radio permet à la Société de télévision et de radio publiques de « réserver un temps d'antenne à des programmes spécifiques diffusés dans les langues minoritaires ». Ce même article fait notamment obligation à la Société de télévision et de radio publiques de tenir également compte des intérêts des minorités nationales lors de la diffusion d'émissions ou de programmes.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

La même loi réserve aux minorités nationales une heure d'antenne par jour sur les ondes de la radio publique arménienne. La Commission de la radio arménienne comportait pendant des années une radio assyrienne, dont les émissions étaient écoutées dans tout l'est du pays. Mais ses programmes ont été interrompus il y a deux ans, faute de personnel qualifié. Les émissions pourraient reprendre si la communauté assyrienne en prenait l'initiative et assurait la partie linguistique et celle du contenu des programmes.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

La loi précitée réserve une heure d'antenne par semaine à la télévision publique aux minorités nationales. Il leur est également possible de préparer des émissions en assyrien, à condition que la communauté assyrienne en prenne l'initiative et assure la partie linguistique et celle du contenu des programmes.

Alinéa i du e) du paragraphe 1

Le service de publication du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a récemment consacré plus d'un million de drams AM à la publication de journaux des minorités nationales. Cette subvention peut permettre la publication de journaux ou de revues assyriens si la communauté assyrienne en prend l'initiative et assure la partie linguistique et celle du contenu de cette presse.

Paragraphe 2

L'article 10 de la loi précitée autorise la rediffusion intégrale des programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères en Arménie, sur délivrance d'une licence par la Commission nationale de la télévision et de la radio ou en vertu d'un traité international. Les sociétés de télévision et de radio titulaires d'une licence peuvent rediffuser les programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères sur une base contractuelle.

Paragraphe 3

L'Arménie garantit la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires nationales par les instances créées par la loi chargées de veiller à la liberté des médias et à la pluralité des opinions. Cette situation est confirmée par les statuts et les activités du service des publications du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du conseil d'administration de la Société de télévision et de radio publiques et de la Commission nationale de la télévision et de la radio.

Article 12. Activités et équipements culturels

Alinéa a) du paragraphe 1

Dans les territoires où ces langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, elles encouragent les formes d'expression et les initiatives propres aux langues minoritaires.

L'association assyrienne «Atour » (Mère patrie) organise des manifestations culturelles et sportives. Des ensembles nationaux assyriens se produisent de manière irrégulière. Des

centres culturels existent dans les villages qui comptent une population assyrienne. Les bibliothèques de ces localités comportent quelques rares ouvrages assyriens. Les établissements scolaires comptent également des ensembles musicaux d'enfants.

En 2001-2002, l'association « Atour » a participé aux Jeux assyriens internationaux organisés en Iran et a remporté des premiers et seconds prix, des coupes et des médailles d'or dans quatre disciplines (football, basket-ball, tennis et échecs). L'association participera en 2003 au championnat et espère bénéficier du parrainage des autorités arméniennes.

L'Institut d'histoire de l'Académie nationale des sciences et le Centre scientifique et culturel « Arbela », qui fait partie de l'association « Atour », ont organisé une conférence culturelle sur le thème des « relations chrétiennes arméno-assyriennes ».

L'Académie nationale des sciences compte des étudiants de troisième cycle assyriens, qui étudient l'histoire du génocide et de la culture assyriens.

Un centre scientifique et culturel arméno-assyrien existe à Verin Dvin.

Le centre de jeunesse assyrien «Ashour » d'Erevan se consacre aux programmes éducatifs et à la protection des droits des Assyriens. Il a participé à des conférences consacrées à la jeunesse en Iran et en Russie.

Les villages assyriens organisent régulièrement des fêtes nationales, religieuses et culturelles (Nouvel An assyrien le 1^{er} avril, Shara, Saint Mariah, etc.) et commémorent la Journée du génocide perpétré en Turquie ottomane. Des spectacles et des concerts ont lieu à ces occasions. La communauté assyrienne compte ainsi donner des représentations de «La fille Assyrienne », drame national de Razmik Khosroyev, ancien acteur du Théâtre Soundoukyan d'Erevan.

Un service religieux est assuré dans les églises assyriennes.

La RA veille à la conservation et à la restauration, non seulement du patrimoine architectural arménien, mais également des édifices bâtis par d'autres nations à diverses époques. L'Office de la conservation des monuments historiques du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a inscrit à son inventaire les monuments assyriens suivants :

- l'église assyrienne Saint-Kiril, édifiée en 1840, dans le village de Dimitrov du marz d'Ararat,
- l'église assyrienne Urma, bâtie à la fin du XIX^e siècle, du village de Verin Dvin dans le marz d'Ararat.

La communauté s'est efforcée de créer un alphabet assyrien (dont l'auteur est T. A. Mouoradova), qui demeure à l'état manuscrit.

L'Académie nationale des sciences comporte une Commission de méthodologie de l'enseignement de l'assyrien et de formation et de qualification des professeurs de langue assyrienne.

Alinéa c) du paragraphe 1

La République d'Arménie garantit que l'ensemble des organismes chargés d'entreprendre et de soutenir diverses formes d'activités culturelles accorderont les autorisations nécessaires à

l'intégration de la connaissance et de la pratique des langues et des cultures minoritaires dans les initiatives prises par eux ou auxquelles ils apportent un soutien.

Deux grandes manifestations ont été organisées en 2002 à Erevan avec la participation de l'ensemble des communautés des minorités nationales arméniennes.

- a) Pendant deux années consécutives, le 21 septembre 2001 et 2002, la petite salle de la Philharmonie a accueilli à l'occasion de la fête de l'Indépendance de la RA un grand festival de chants et de danses financé par le gouvernement et le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (pour un montant respectivement de 500 000 et 300 000 drams). Des représentants de toutes les minorités nationales y ont participé à titre individuel ou en groupe et y ont présenté leur folklore national.
- b) Le 5 avril 2002, la bibliothèque pour enfants Khnko Aper a accueilli la manifestation «L'Arménie, notre patrie », à laquelle ont participé les membres du gouvernement arménien, les représentants des ambassades et des personnalités politiques. Des femmes de différentes nationalités y ont présenté leur artisanat réalisé à la main, expression de leurs ornements traditionnels.

Alinéa f) du paragraphe 1

Les autorités arméniennes soutiennent la participation directe des représentants des locuteurs de langues minoritaires dans les programmes d'activités culturelles et leur mise en œuvre. Conformément à la Résolution du Conseil de coordination composé des représentants des minorités nationales, placé sous l'autorité de la présidence, un montant de 20 millions de drams a ainsi été réparti équitablement entre les onze organisations représentatives des communautés membres dudit Conseil pour les années 2001-2002 (soit 10 millions par an), en vue de soutenir les activités éducatives et culturelles des minorités nationales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les autorités arméniennes autorisent et soutiennent les activités et potentiels culturels concernés, conformément au paragraphe précédent, même si le nombre de locuteurs de langues minoritaires est insuffisant.

Paragraphe 3

L'Arménie favorise également, dans la politique culturelle qu'elle mène à l'étranger, la présentation des langues et des cultures de ses minorités nationales.

Article 13. Vie économique et sociale

Alinéa b) du paragraphe 1

Dans le domaine des activités économiques et sociales, la législation interdit sur l'ensemble du territoire national l'insertion, dans les documents, règlements des entreprises et autres actes ou documents privés, de clauses refusant ou limitant la pratique (tout au moins entre les locuteurs d'une même langue) des langues minoritaires nationales.

Alinéa c) du paragraphe 1

L'Arménie s'oppose aux pratiques visant à prévenir la pratique des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales.

Alinéa d) du paragraphe 1

Le choix de la langue pratiquée appartient en Arménie aux sociétés et aux entreprises ellesmêmes.

Alinéa b) du paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, dans la mesure où les autorités respectives disposent d'une compétence, et si cela s'avère possible, elles organisent des actions encourageant l'emploi des langues minoritaires dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), dans les territoires sur lesquels les langues minoritaires sont pratiquées. C'est notamment le cas dans les villages de Verin Dvin, Nor Artagers, Arzni, Dimitrov, qui comptent une population assyrienne.

Alinéa c) du paragraphe 2

La législation arménienne garantit que les établissements publics, tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers, accueillent et soignent les membres des minorités nationales nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou d'autres raisons. Aucun cas de discrimination ou de restriction n'a jusqu'ici été enregistré ou observé en la matière.

Article 14. Echanges transfrontaliers

Paragraphe a)

La RA a conclu des traités à la fois bilatéraux et multilatéraux de façon à favoriser l'établissement de relations entre les locuteurs d'une même langue (notamment l'assyrien). La Convention de la CEI pour la protection des droits des membres des minorités nationales dispose que «toute partie contractante a l'obligation de garantir aux membres des minorités nationales le droit d'établir des relations entre eux et avec les citoyens et les organisations avec lesquels ils partagent une origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse commune ». L'article 7 de cette même Convention précise que les minorités nationales peuvent participer à d'importants rassemblements et à des associations dans un esprit pacifique. L'association assyrienne « Atour » et le centre de jeunesse «Ashour » ont établi d'étroites relations avec des associations assyriennes internationales du nord de l'Irak, d'Iran, de Suède et avec des associations et des centres assyriens des pays de la CEI, qui leur font parvenir des journaux, des ouvrages et des manuels.

Paragraphe b)

Dans l'intérêt des langues minoritaires nationales, il n'existe aucun obstacle à une coopération transfrontalière, notamment entre les collectivités régionales (les marzes) et locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon proche ou identique.

2. Yézidi

Article 8. Enseignement

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La République d'Arménie soutient les communautés des minorités nationales dans l'organisation de l'éducation élémentaire dans les langues concernées, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Il n'existe encore aucune demande de ce type pour le yézidi.

Alinéa iv du b) du paragraphe 1

Un enseignement primaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Le yézidi est ainsi enseigné (deux à quatre heures par semaine) à l'école primaire du village de Zovuni, du marz de Kotayk. Seize villages du marz d'Aragatsotn, qui comptent une population yézidie, dispensent un enseignement similaire. Quatre autres villages ne sont plus en mesure d'assurer un enseignement régulier, par manque d'enseignants.

Alinéa iv du c) du paragraphe 1

Un enseignement secondaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales de la RA dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement secondaire, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Le yézidi est ainsi enseigné (deux à quatre heures par semaine) à l'école secondaire du village de Zovuni, du marz de Kotayk. Seize villages du marz d'Aragatsotn, qui comptent une population yézidie, dispensent un enseignement similaire. Quatre autres villages ne sont plus en mesure d'assurer un enseignement régulier, par manque d'enseignants. Ces établissements peuvent également dispenser en 7e et 8e année un enseignement de l'histoire ou de la littérature nationale, à la demande des professeurs et des parents d'élèves.

Alinéa iv du d) du paragraphe 1

En Arménie, un enseignement technique et professionnel est assuré dans la langue des minorités nationales ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Un département de langue yézidie avait été créé il y a quelques années au sein de l'Institut de formation pédagogique Bakunts d'Erevan, mais il a été fermé par manque d'étudiants. Ce département peut être rouvert si une telle demande existe.

Alinéa iii du e) du paragraphe 1

La République d'Arménie autorise la mise en place d'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans la langue des minorités ou de moyens permettant d'enseigner ces langues en tant que discipline à l'université ou dans d'autres

établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs universités peuvent dispenser, sur demande, des cours spéciaux de yézidi. C'est notamment le cas de l'Université de gestion d'Erevan, qui propose une formation en «études yézidies ».

Alinéa iii du f) du paragraphe 1

Comme l'enseignement secondaire est obligatoire en Arménie, l'illettrisme des adultes y est inconnu. S'ils souhaitent parfaire leur éducation, ils s'adressent aux établissements d'enseignement supérieur ou de troisième cycle. Il n'existe de ce fait pratiquement aucun problème de formation continue des adultes dans les autres établissements. L'Arménie compte cependant un certain nombre de cours de langues, qui permettent aux personnes qui le souhaitent, sans limite d'âge, de suivre à leur demande des cours de yézidi.

Article 9. Justice

Alinéa ii du a) du paragraphe 1

L'article 15 du Code pénal garantit à toute personne le droit de s'exprimer dans sa langue au cours de la procédure judiciaire (à l'exception de l'instance qui conduit la procédure). Sur décision de l'instance précitée, les personnes concernées par la procédure et qui ne maîtrisent pas la langue employée dans ce cadre ont la possibilité de faire valoir gratuitement l'ensemble des droits que leur garantit le code par l'intermédiaire d'un interprète. Cette ligne de conduite est suivie en Arménie non seulement par les autorités judiciaires régionales dont la circonscription comporte un nombre de locuteurs de la langue minoritaire conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte, mais également dans tout autre secteur du pays.

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

Ce même Code prévoit que les demandes et les preuves (écrites ou orales) ne sauraient être considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire.

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

Le Code pénal dispose également que les personnes ignorant la langue procédurale employée peuvent, dans le cadre d'une demande relative à des points de droit, obtenir l'établissement d'exemplaires certifiés des actes à transmettre dans la langue qu'ils maîtrisent.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

Le paragraphe 2 de l'article 7 du Code de procédure civile garantit à toute personne concernée par une action au civil, et qui ignore la langue employée dans le cadre de la procédure (l'arménien), le droit de prendre connaissance du dossier, de prendre part à la procédure et de s'exprimer devant le tribunal dans une autre langue par l'intermédiaire d'un interprète mis gratuitement à sa disposition.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

Le projet de loi relative «aux principes d'administration et à la procédure administrative », actuellement en cours d'examen, prévoit de permettre à une partie comparaissant devant une

juridiction administrative de s'exprimer dans une langue minoritaire sans entraîner de frais supplémentaires à sa charge.

Alinéa iii du c) du paragraphe 1

Ce même projet de loi prévoit également que les documents et les preuves puissent être produits dans les langues minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, sans occasionner de frais supplémentaires.

Alinéa d) du paragraphe 1

La législation garantit que l'application des paragraphes b) et c) et le recours à des traductions et à des interprètes n'entraînent pas de frais supplémentaires pour les intéressés.

Paragraphe 3

Les textes législatifs nationaux les plus importants sont disponibles pour les populations yézidies d'Arménie dans la langue officielle, en russe et quelquefois en yézidi: c'est notamment le cas des textes qui concernent les locuteurs de langue yézidie (à moins qu'ils ne soient définis autrement). Cette situation s'explique par le fait que les Yézidis d'Arménie ont une bonne maîtrise du russe et de l'arménien.

Article 10. Autorités administratives et services publics

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La législation n'interdit pas de s'adresser, y compris par écrit, aux autorités administratives dans les langues minoritaires, ni de s'exprimer dans sa langue. Les réponses écrites à une demande sont formulées dans la langue nationale, ce qui n'interdit pas d'employer la langue concernée si l'auteur de la demande en exprime le souhait. En conséquence, dans les circonscriptions administratives qui comptent un nombre suffisant de locuteurs de langues minoritaires, ces derniers peuvent présenter des demandes écrites ou orales dans leur langue. C'est notamment le cas des villages de Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisz, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachai, Derek, Avshen et Zovuni, qui comptent une population yézidie.

Alinéa v du a) du paragraphe 1

Le droit d'un locuteur de langue minoritaire à soumettre des documents rédigés dans ces langues est garanti sur le même fondement.

Alinéa b) du paragraphe 1

Les textes et les formulaires administratifs d'usage courant dans les communautés yézidies sont accessibles aux populations de langue yézidie ; ils sont en effet quelquefois disponibles en yézidi et les Yézidis ont en général une bonne maîtrise de la langue officielle.

Alinéa b) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, ces derniers ont la possibilité de présenter des demandes écrites ou orales dans ces langues.

Alinéa f) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, les autorités locales autorisent l'emploi des langues minoritaires lors de leurs réunions (débats), sans pour autant exclure celui de la langue officielle ou des langues officielles de l'Etat.

Alinéa g) du paragraphe 2

La loi arménienne relative « aux toponymes » dispose que l'attribution d'un nom à une localité doit également tenir compte du point de vue de la population autochtone (article 3) et que le choix d'un nom ou d'un nouveau nom peut être proposé à la fois par les instances autonomes des collectivités locales et par les personnes morales et physiques (article 6). C'est notamment le cas d'un certain nombre de villages qui portent un nom yézidi — Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisz, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachai, Derek, Avshen, etc. — ainsi que de plusieurs cours d'eau, lieux-dits, rues, places, etc.

Alinéa c) du paragraphe 3

Les locuteurs de langues minoritaires peuvent formuler des demandes et obtenir des réponses dans ces langues auprès des services publics de l'administration ou des personnes agissant pour le compte de celle-ci dans les zones où les langues minoritaires sont pratiquées.

Alinéa c) du paragraphe 4

Les fonctionnaires ne sont soumis, de par leur fonction, à aucune interdiction de communiquer avec les locuteurs de langues minoritaires dans leur langue, s'ils la maîtrisent. Cependant, toute demande adressée par écrit aux instances exécutives dans une langue autre que l'arménien dans une zone où ladite langue est pratiquée, doit faire l'objet d'une réponse en bonne et due forme de l'autorité concernée, à l'exception des situations dans lesquelles la législation soumet le dépôt d'une demande au respect de conditions particulières. Dans ce cas, la demande ne peut être refusée, mais les exigences particulières imposées pour son dépôt doivent être respectées.

Paragraphe 5

La législation prévoit la possibilité pour toute personne de conserver ou de changer son prénom, nom ou nom patronymique, ainsi que de rétablir son ancien prénom, nom ou nom patronymique. Les citoyens yézidis sont ainsi libres de choisir des noms yézidis et d'en faire usage en yézidi. Certains d'entre eux recourent à cette solution.

Article 11. Médias

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

L'article 28 de la loi arménienne relative à la télévision et à la radio permet à la Société de télévision et de radio publiques de « réserver un temps d'antenne à des programmes spécifiques diffusés dans les langues minoritaires ». Ce même article fait notamment obligation à la Société de télévision et de radio publiques de tenir également compte des intérêts des minorités nationales lors de la diffusion d'émissions ou de programmes.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

La même loi réserve aux minorités nationales une heure d'antenne par jour sur les ondes de la radio publique arménienne. Une demi-heure de programmes en yézidi est diffusée chaque jour depuis de nombreuses années (information, vie communautaire, culture, musique folklorique).

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

La loi précitée réserve une heure d'antenne par semaine à la télévision publique aux minorités nationales. Il leur est également possible de préparer des émissions en yézidi, à condition que la communauté yézidie en prenne l'initiative et assure la partie linguistique et celle du contenu des programmes.

Alinéa i du e) du paragraphe 1

Le service de publication du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a récemment consacré plus d'un million de drams AM à la publication de journaux des minorités nationales. Cette subvention permet la publication des journaux yézidis «Lalesh», « Ezdikhana » (La voix des Yézidis, rédigé en arménien⁸).

Paragraphe 2

L'article 10 de la loi précitée autorise la rediffusion intégrale des programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères en Arménie, sur délivrance d'une licence par la Commission nationale de la télévision et de la radio ou en vertu d'un traité international. Les sociétés de télévision et de radio titulaires d'une licence peuvent rediffuser les programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères sur une base contractuelle.

Paragraphe 3

L'Arménie garantit la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires nationales par les instances créées par la loi chargées de veiller à la liberté des médias et à la pluralité des opinions. Cette situation est confirmée par les statuts et les activités du service des publications du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du conseil d'administration de la Société de télévision et de radio publiques et de la Commission nationale de la télévision et de la radio.

⁸ Le choix de cette langue a été fait par la communauté yézidie.

Article 12. Activités et équipements culturels

Alinéa a) du paragraphe 1

Dans les territoires où ces langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, elles encouragent les formes d'expression et les initiatives propres aux langues minoritaires.

La communauté yézidie s'exprime aujourd'hui au travers de l'Union nationale des Yézidis dans le monde et en Arménie et de l'ONG « Ezdikhana ». Les Yézidis arborent leur drapeau national et leur blason. Des centres culturels existent dans les villages à population yézidie.

La tradition nationale et religieuse interdit aux Yézidis toute écriture et littérature depuis le Moyen Age et cette interdiction n'a été levée qu'à l'époque soviétique. Le premier abécédaire à l'usage des enfants yézidis, «Shams », n'a été publié en alphabet arménien qu'en 1921 et il est toujours utilisé dans les établissements scolaires. Malgré une situation aujourd'hui plus favorable (vingt et un villages comptant une population yézidie possédaient ou possèdent une école publique), 50 % des enfants en âge d'être scolarisés ne fréquentent pas l'école.

La bibliothèque nationale conserve près de 2 000 ouvrages yézidis ; ces ouvrages sont également disponibles dans les bibliothèques des villages yézidis.

En 2001-2002, sous la paternité littéraire du héros national yézidi Aziz Tamoyan et sous la direction des enseignants de la Faculté d'études orientales de l'Université d'Etat d'Erevan, ont été publiés les ouvrages « Nous sommes Yézidis : essai généalogique, religieux et historique », «L'héroïsme du peuple yézidi : les Yézidis pendant la guerre d'Artsakh ». Ce dernier a été publié sous le patronage du ministère de la Défense et du ministre de la Défense, Serzh Sargsyan, lui-même. L'ouvrage présente trente-six combattants Yézidis, morts au cours de la guerre d'Artsakh; trois d'entre eux sont inhumés au Yerablur (mémorial militaire).

On peut également citer les publications suivantes : « Les héros nationaux du peuple yézidi », « Les Saints nationaux du peuple yézidi », « Aziz Tamoyan – Héros national du peuple yézidi ».

Le folklore national célèbre les jours de fêtes suivants :

- le mardi, mercredi et jeudi de la première semaine suivant le 13 février de chaque année sont jours de jeûne,
- le premier mercredi suivant le 13 avril est le Nouvel An yézidi Malake Taus. Ce même mercredi est appelé Vendredi rouge à Lalesh sanctuaire yézidi,
- le mardi, mercredi et jeudi suivant le 13 décembre sont jours de jeûne. Le vendredi est le jour de fête yézidi du Sultan rouge.
 - La population maintient avec ferveur les rites et traditions précités.

Il existait autrefois trois groupes folkloriques, qui ne se réunissent plus qu'occasionnellement.

Alinéa c) du paragraphe 1

La République d'Arménie garantit que l'ensemble des organismes chargés d'entreprendre et de soutenir diverses formes d'activités culturelles accorderont les autorisations nécessaires à l'intégration de la connaissance et de la pratique des langues et des cultures minoritaires dans les initiatives prises par eux ou auxquelles ils apportent un soutien.

Deux grandes manifestations ont été organisées en 2002 à Erevan avec la participation de l'ensemble des communautés des minorités nationales arméniennes.

- c) Pendant deux années consécutives, le 21 septembre 2001 et 2002, la petite salle de la Philharmonie a accueilli à l'occasion de la fête de l'Indépendance de la RA un grand festival de chants et de danses financé par le gouvernement et le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (pour un montant respectivement de 500 000 et 300 000 drams). Des représentants de toutes les minorités nationales y ont participé à titre individuel ou en groupe et y ont présenté leur folklore national.
- d) Le 5 avril 2002, la bibliothèque pour enfants Khnko Aper a accueilli la manifestation «L'Arménie, notre patrie », à laquelle ont participé les membres du gouvernement arménien, les représentants des ambassades et des personnalités politiques. Des femmes de différentes nationalités y ont présenté leur artisanat réalisé à la main, expression de leurs ornements traditionnels.

Alinéa f) du paragraphe 1

Les autorités arméniennes soutiennent la participation directe des représentants des locuteurs de langues minoritaires dans les programmes d'activités culturelles et leur mise en œuvre. Conformément à la Résolution du Conseil de coordination composé des représentants des ONG culturelles des minorités nationales, placé sous l'autorité de la présidence, un montant de 20 millions de drams a ainsi été réparti équitablement entre les onze organisations représentatives des communautés membres dudit Conseil pour les années 2001-2002 (soit 10 millions par an), en vue de soutenir les activités éducatives et culturelles des minorités nationales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les autorités arméniennes autorisent et soutiennent les activités et potentiels culturels concernés, conformément au paragraphe précédent, même si le nombre de locuteurs de langues minoritaires est insuffisant.

Paragraphe 3

L'Arménie favorise également, dans la politique culturelle qu'elle mène à l'étranger, la présentation des langues et des cultures de ses minorités nationales.

Article 13. Vie économique et sociale

Alinéa b) du paragraphe 1

Dans le domaine des activités économiques et sociales, la législation interdit sur l'ensemble du territoire national l'insertion, dans les règlements intérieurs des entreprises ou les actes privés, de clauses refusant ou limitant la pratique (tout au moins entre les locuteurs d'une même langue) des langues minoritaires nationales.

Alinéa c) du paragraphe 1

L'Arménie s'oppose aux pratiques visant à prévenir la pratique des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales.

Alinéa d) du paragraphe 1

Le choix de la langue pratiquée appartient en Arménie aux sociétés et aux entreprises ellesmêmes.

Alinéa b) du paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, dans la mesure où les autorités respectives disposent d'une compétence, et si cela s'avère possible, elles organisent des actions encourageant l'emploi des langues minoritaires dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), dans les territoires sur lesquels les langues minoritaires sont pratiquées. C'est notamment le cas dans les villages de Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisz, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachai, Derek, Avshen, Zovuni et d'autres localités qui comptent une population yézidie.

Alinéa c) du paragraphe 2

La législation arménienne garantit que les établissements publics, tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers, accueillent et soignent les membres des minorités nationales nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou d'autres raisons. Aucun cas de discrimination ou de restriction n'a jusqu'ici été enregistré ou observé en la matière.

Article 14. Echanges transfrontaliers

Paragraphe a)

La RA a conclu des traités à la fois bilatéraux et multilatéraux de façon à favoriser l'établissement de relations entre les locuteurs d'une même langue (notamment le yézidi). La Convention de la CEI pour la protection des droits des membres des minorités nationales dispose que «toute partie contractante a l'obligation de garantir aux membres des minorités nationales le droit d'établir des relations entre eux et avec les citoyens et les organisations avec lesquels ils partagent une origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse commune ». L'article 7 de cette même Convention précise que les minorités nationales peuvent participer à d'importants rassemblements et à des associations dans un esprit pacifique. Les Yézidis d'Arménie conservent des relations avec les communautés yézidies d'Iran et d'Irak. Leur sanctuaire religieux se trouve en Irak, où ils se rendent parfois.

Paragraphe b)

Dans l'intérêt des langues minoritaires nationales, il n'existe aucun obstacle à une coopération transfrontalière, notamment entre les collectivités régionales (les marzes) et locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon proche ou identique.

3. Grec

Article 8. Enseignement

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La République d'Arménie soutient les communautés des minorités nationales dans l'organisation de l'éducation élémentaire dans les langues concernées, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Le grec est enseigné aux enfants de l'école maternelle 52 d'Erevan.

Alinéa iv du b) du paragraphe 1

Un enseignement primaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. L'enseignement du grec est ainsi dispensé dans les écoles primaires n° 12 et 74 d'Erevan.

Alinéa iv du c) du paragraphe 1

Un enseignement secondaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. L'enseignement du grec est ainsi dispensé dans les écoles secondaires n° 12 et 74 d'Erevan. Ces établissements peuvent également dispenser un enseignement de l'histoire ou de la littérature nationale en 7e et 8e année, à la demande des professeurs et des parents d'élèves.

Alinéa iv du d) du paragraphe 1

En Arménie, un enseignement technique et professionnel est assuré dans la langue des minorités nationales ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Il n'existe, pour l'heure, aucune demande de ce type pour le grec.

Alinéa iii du e) du paragraphe 1

La République d'Arménie autorise la mise en place d'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans la langue des minorités ou de moyens permettant d'enseigner ces langues en tant que discipline à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs universités (Université d'Etat d'Erevan, Université de linguistique d'Erevan, Université «Atcharyan») dispensent ou proposent des cours spéciaux de grec. L'Université de la Culture d'Erevan possède un département de grec, qui compte vingt-deux étudiants. L'Université « Monte Melkonyan » et l'Université de gestion d'Erevan proposent une formation en « études helléniques ». Conformément à un accord international, un enseignement supérieur en grec peut également être mis en place au profit des membres de la communauté grecque ou des autres personnes qui le souhaitent. La

Grèce offre également une bourse aux étudiants d'origine grecque désireux de poursuivre leurs études supérieures en Grèce.

Alinéa iii du f) du paragraphe 1

Comme l'enseignement secondaire est obligatoire en Arménie, l'illettrisme des adultes y est inconnu. S'ils souhaitent parfaire leur éducation, ils s'adressent aux établissements d'enseignement supérieur ou de troisième cycle. Il n'existe de ce fait pratiquement aucun problème de formation continue des adultes dans les autres établissements. L'Arménie compte cependant un certain nombre de cours de langues, qui permettent aux personnes qui le souhaitent, sans limite d'âge, de suivre à leur demande des cours de grec et d'autres langues (par exemple le centre éducatif « Haiknet »). L'ambassade de Grèce en Arménie finance ainsi des cours du dimanche dans dix localités habitées par des communautés grecques. Des cours sont également dispensés pour la formation de professeurs de grec.

Article 9. Justice

Alinéa ii du a) du paragraphe 1

L'article 15 du Code pénal garantit à toute personne le droit de s'exprimer dans sa langue au cours de la procédure judiciaire (à l'exception de l'instance qui conduit la procédure). Sur décision de l'instance précitée, les personnes concernées par la procédure et qui ne maîtrisent pas la langue employée dans ce cadre ont la possibilité de faire valoir gratuitement l'ensemble des droits que leur garantit le code par l'intermédiaire d'un interprète. Cette ligne de conduite est suivie en Arménie non seulement par les autorités judiciaires régionales dont la circonscription comporte un nombre de locuteurs de la langue minoritaire conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte, mais également dans tout autre secteur du pays.

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

Ce même Code prévoit que les demandes et les preuves (écrites ou orales) ne sauraient être considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire.

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

Le Code pénal dispose également que les personnes ignorant la langue procédurale employée peuvent, dans le cadre d'une demande relative à des points de droit, obtenir l'établissement d'exemplaires certifiés des actes à transmettre dans la langue qu'ils maîtrisent.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

Le paragraphe 2 de l'article 7 du Code de procédure civile garantit à toute personne concernée par une action au civil, et qui ignore la langue employée dans le cadre de la procédure (l'arménien), le droit de prendre connaissance du dossier, de prendre part à la procédure et de s'exprimer devant le tribunal dans une autre langue par l'intermédiaire d'un interprète mis gratuitement à sa disposition.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

Le projet de loi relative «aux principes d'administration et à la procédure administrative », actuellement en cours d'examen, prévoit de permettre à une partie comparaissant devant une

juridiction administrative de s'exprimer dans une langue minoritaire sans entraîner de frais supplémentaires à sa charge.

Alinéa iii du c) du paragraphe 1

Ce même projet de loi prévoit également que les documents et les preuves puissent être produits dans les langues minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, sans occasionner de frais supplémentaires.

Alinéa d) du paragraphe 1

La législation garantit que l'application des paragraphes b) et c) et le recours à des traductions et à des interprètes n'entraînent pas de frais supplémentaires pour les intéressés.

Paragraphe 3

Les textes législatifs nationaux les plus importants sont disponibles pour les populations grecques d'Arménie dans la langue officielle, en russe et quelquefois en grec : c'est notamment le cas des textes qui concernent les locuteurs de langue grecque (à moins qu'ils ne soient définis autrement). Cette situation s'explique par le fait que les Grecs d'Arménie ont une bonne maîtrise du russe et de l'arménien.

Article 10. Autorités administratives et services publics

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La législation n'interdit pas de s'adresser, y compris par écrit, aux autorités administratives dans les langues minoritaires, ni de s'exprimer dans sa langue. Les réponses écrites à une demande sont formulées dans la langue nationale, ce qui n'interdit pas d'employer la langue concernée si l'auteur de la demande en exprime le souhait. En conséquence, dans les circonscriptions administratives qui comptent un nombre suffisant de locuteurs de langues minoritaires, ces derniers peuvent présenter des demandes écrites ou orales dans leur langue. C'est notamment le cas des villages de Yaghdan, Koghes, Madan, Akhtala, Shamlugh et d'autres localités, qui comptent une population grecque.

Alinéa v du a) du paragraphe 1

Le droit d'un locuteur de langue minoritaire à soumettre des documents rédigés dans ces langues est garanti sur le même fondement.

Alinéa b) du paragraphe 1

Les textes et les formulaires administratifs d'usage courant dans les communautés grecques sont accessibles aux populations de langue grecque ; ils sont en effet fréquemment disponibles en russe et les Grecs ont une bonne maîtrise de la langue officielle ou du russe.

Alinéa b) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, ces derniers ont la possibilité de présenter des demandes écrites ou orales dans ces langues.

Alinéa f) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, les autorités locales autorisent l'emploi des langues minoritaires lors de leurs réunions (débats), sans pour autant exclure celui de la langue officielle ou des langues officielles de l'Etat.

Alinéa g) du paragraphe 2

La loi arménienne relative « aux toponymes » dispose que l'attribution d'un nom à une localité doit également tenir compte du point de vue de la population autochtone (article 3) et que le choix d'un nom ou d'un nouveau nom peut être proposé à la fois par les instances autonomes des collectivités locales et par les personnes morales et physiques (article 6). C'est notamment le cas d'un certain nombre de places, rues, lieux-dits et cours d'eau qui portent un nom grec.

Alinéa c) du paragraphe 3

Les locuteurs de langues minoritaires peuvent formuler des demandes et obtenir des réponses dans ces langues auprès des services publics de l'administration ou des personnes agissant pour le compte de celle-ci dans les zones où les langues minoritaires sont pratiquées.

Alinéa c) du paragraphe 4

Les fonctionnaires ne sont soumis, de par leur fonction, à aucune interdiction de communiquer avec les locuteurs de langues minoritaires dans leur langue, s'ils la maîtrisent. Cependant, toute demande adressée par écrit aux instances exécutives dans une langue autre que l'arménien dans une zone où ladite langue est pratiquée, doit faire l'objet d'une réponse en bonne et due forme de l'autorité concernée, à l'exception des situations dans lesquelles la législation soumet le dépôt d'une demande au respect de conditions particulières. Dans ce cas, la demande ne peut être refusée, mais les exigences particulières imposées pour son dépôt doivent être respectées.

Paragraphe 5

La législation prévoit la possibilité pour toute personne de conserver ou de changer son prénom, nom ou nom patronymique, ainsi que de rétablir son ancien prénom, nom ou nom patronymique. Les citoyens grecs sont ainsi libres de choisir des noms grecs et d'en faire usage en grec. La plupart d'entre eux recourent à cette solution.

Article 11. Médias

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

L'article 28 de la loi arménienne relative à la télévision et à la radio permet à la Société de télévision et de radio publiques de « réserver un temps d'antenne à des programmes spécifiques diffusés dans les langues minoritaires ». Ce même article fait notamment obligation à la Société de télévision et de radio publiques de tenir également compte des intérêts des minorités nationales lors de la diffusion d'émissions ou de programmes.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

La même loi réserve aux minorités nationales une heure d'antenne par jour sur les ondes de la radio publique arménienne. Des émissions peuvent être diffusées en grec pendant ce temps d'antenne si la communauté grecque en prend l'initiative et assure la partie linguistique et celle du contenu des programmes.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

La loi précitée réserve une heure d'antenne par semaine à la télévision publique aux minorités nationales. Il leur est également possible de préparer des émissions en grec, à condition que la communauté grecque en prenne l'initiative et assure la partie linguistique et celle du contenu des programmes.

Alinéa i du e) du paragraphe 1

Le service de publication du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a récemment consacré plus d'un million de drams AM à la publication de journaux des minorités nationales. Cette subvention permet à l'ONG grecque «Patrida » de publier la revue mensuelle en russe⁹ « L'héritage byzantin » destinée à la communauté grecque.

Paragraphe 2

L'article 10 de la loi précitée autorise la rediffusion intégrale des programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères en Arménie, sur délivrance d'une licence par la Commission nationale de la télévision et de la radio ou en vertu d'un traité international. Les sociétés de télévision et de radio titulaires d'une licence peuvent rediffuser les programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères sur une base contractuelle.

Paragraphe 3

L'Arménie garantit la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires nationales par les instances créées par la loi chargées de veiller à la liberté des médias et à la pluralité des opinions. Cette situation est confirmée par les statuts et les activités du service des publications du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du conseil d'administration de la Société de télévision et de radio publiques et de la Commission nationale de la télévision et de la radio.

Article 12. Activités et équipements culturels

Alinéa a) du paragraphe 1

Dans les territoires où ces langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, elles encouragent les formes d'expression et les initiatives propres aux langues minoritaires.

La communauté grecque compte plusieurs organisations («Partida » à Erevan, «Patriotis » à Gjumri, «Elpida » à Vanadzor et «Pontos » à Alaverdi).

⁹ La langue a été choisie par la communauté grecque.

La Bibliothèque nationale d'Arménie conserve 450 ouvrages en grec. Certains d'entre eux se trouvent dans les bibliothèques des localités où réside une population grecque. La Grèce fournit par ailleurs des manuels scolaires et d'autres ouvrages, ainsi que des journaux. Certains villages à population grecque possèdent des centres culturels.

La communauté grecque compte également en son sein le groupe de jeunes danseurs « Pontos », et l'ensemble « Elas ». « Pontos », dont la réputation est comparable à celle d'autres ensembles de danse, présente essentiellement des danses traditionnelles et des costumes folkloriques. Tous deux se produisent dans les orphelinats, à l'Université d'Etat de linguistique Brusov, à la Maison des natifs d'Arménie d'Arabkir, ainsi qu'au centre culturel de Kanaz.

La communauté grecque possède divers centres d'intérêt culturels et participe aux fêtes nationales et communautaires. Elle organise fréquemment des manifestations dans le cadre de l'*Armenian Society for Friendship and Cultural Relations with Foreign Countries* (Société arménienne pour l'amitié et les relations culturelles avec les pays étrangers).

En 2001-2002, outre les manifestations organisées avec d'autres minorités nationales, la communauté grecque a également célébré :

- le 12 mai 2001, lors de la Journée européenne des langues et à l'invitation du Conseil de l'Europe, la communauté grecque a exposé des ouvrages et manuels grecs au cinéma «Moscva ».
- le 8 mars, à l'occasion du 4^{ème} anniversaire d'Armentel, l'ensemble de danse « Pontos » s'est rendu en Grèce pour y effectuer une tournée.
- le 25 mars, jour de l'Indépendance de la Grèce, est célébré chaque année.
- Pâques est célébrée en avril.
- le Jour du génocide arménien est commémoré le 24 avril.
- le Jour du génocide grec est commémoré le 19 mai (en 1992, 600 000 grecs ont été massacrés en Turquie orientale).
- le Président de la République d'Arménie a remis à la communauté grecque un diplôme pour sa participation à la réunion des ONG, organisée du 10 au 19 octobre au Centre culturel « Karen Demirchyan ».
- la Journée du « Non » au fascisme est commémorée le 28 octobre.
- l'ensemble de danse «Pontos » a donné une représentation pour les enseignants de l'Université d'Etat arménienne d'ingénierie.
- la communauté a pris une part active aux 10 jours du Festival du film grec.

L'association «Pontos » de la communauté grecque a réalisé des émissions de télévision consacrées à ses activités. Les émissions « Bari luis Hayastan » (Bonjour l'Arménie) et « Sektor Pro » (Secteur Pro), diffusées sur la chaîne de télévision « Prometheus », ont consacré d'intéressants reportages à la communauté grecque. L'émission de radio publique « Haik », ainsi que d'autres émissions d'information de la télévision publique évoquent fréquemment la vie de la communauté.

La radio publique diffuse souvent des concerts de musique grecque. Des cassettes et CD de chanson grecque sont en vente partout.

La RA veille à la conservation et à la restauration non seulement du patrimoine architectural arménien, mais également des édifices bâtis par d'autres nations à diverses époques. L'Office de la conservation des monuments historiques du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a inscrit à son inventaire le monument grec suivant :

L'église Saint-Sava de confession grecque, édifiée en 1909 dans le village de Shamlough, du canton de Toumanyan, dans le marz de Lori.

Alinéa c) du paragraphe 1

La République d'Arménie garantit que l'ensemble des organismes chargés d'entreprendre et de soutenir diverses formes d'activités culturelles accorderont les autorisations nécessaires à l'intégration de la connaissance et de la pratique des langues et des cultures minoritaires dans les initiatives prises par eux ou auxquelles ils apportent un soutien.

Deux grandes manifestations ont été organisées en 2002 à Erevan avec la participation de l'ensemble des communautés des minorités nationales arméniennes.

- e) Pendant deux années consécutives, le 21 septembre 2001 et 2002, la petite salle de la Philharmonie a accueilli à l'occasion de la fête de l'Indépendance de la RA un grand festival de chants et de danses financé par le gouvernement et le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (pour un montant respectivement de 500 000 et 300 000 drams). Des représentants de toutes les minorités nationales y ont participé à titre individuel ou en groupe et y ont présenté leur folklore national.
- f) Le 5 avril 2002, la bibliothèque pour enfants Khnko Aper a accueilli la manifestation «L'Arménie, notre patrie », à laquelle ont participé les membres du gouvernement arménien, les représentants des ambassades et des personnalités politiques. Des femmes de différentes nationalités y ont présenté leur artisanat réalisé à la main, expression de leurs ornements traditionnels.

Alinéa f) du paragraphe 1

Les autorités arméniennes soutiennent la participation directe des représentants des locuteurs de langues minoritaires dans les programmes d'activités culturelles et leur mise en œuvre. Conformément à la Résolution du Conseil de coordination composé des représentants des ONG culturelles minorités nationales, en collaboration avec la présidence, un montant de 20 millions de drams a ainsi été réparti équitablement entre les onze organisations représentatives des communautés membres dudit Conseil pour les années 2001-2002 (soit 10 millions par an), en vue de soutenir les activités éducatives et culturelles des minorités nationales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les autorités arméniennes autorisent et soutiennent les activités et potentiels culturels concernés, conformément au paragraphe précédent, même si le nombre de locuteurs de langues minoritaires est insuffisant.

Paragraphe 3

L'Arménie favorise également, dans la politique culturelle qu'elle mène à l'étranger, la présentation des langues et des cultures de ses minorités nationales.

Article 13. Vie économique et sociale

Alinéa b) du paragraphe 1

Dans le domaine des activités économiques et sociales, la législation interdit sur l'ensemble du territoire national l'insertion, dans les règlements intérieurs des entreprises ou les actes privés, de clauses refusant ou limitant la pratique (tout au moins entre les locuteurs d'une même langue) des langues minoritaires nationales.

Alinéa c) du paragraphe 1

L'Arménie s'oppose aux pratiques visant à prévenir la pratique des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales.

Alinéa d) du paragraphe 1

Le choix de la langue pratiquée appartient en Arménie aux sociétés et aux entreprises ellesmêmes.

Alinéa b) du paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, dans la mesure où les autorités respectives disposent d'une compétence, et si cela s'avère possible, elles organisent des actions encourageant l'emploi des langues minoritaires dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), dans les territoires sur lesquels les langues minoritaires sont pratiquées. C'est notamment le cas dans les villages de Yaghdan, Koghes, Madan, Akhtala, Shamlough, qui comptent une population grecque.

Alinéa c) du paragraphe 2

La législation arménienne garantit que les établissements publics, tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers, accueillent et soignent les membres des minorités nationales nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou d'autres raisons. Aucun cas de discrimination ou de restriction n'a jusqu'ici été enregistré ou observé en la matière.

Article 14. Echanges transfrontaliers

Paragraphe a)

L'Arménie a conclu des accords bilatéraux (avec la Grèce) et multilatéraux (avec les pays de la CEI) afin de favoriser l'établissement de relations entre les locuteurs d'une même langue (notamment le grec) dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, ainsi que de la formation professionnelle et continue. Ainsi, le Traité d'amitié et de coopération conclu entre l'Arménie et la Grèce garantit la création des conditions nécessaires à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures appropriées au maintien et au développement de l'identité ethnique, culturelle et religieuse des Arméniens en Grèce et des Grecs en Arménie, conformément aux normes et aux principes du droit international. Les parties contractantes soutiennent à l'échelon national les activités publiques, spirituelles, culturelles, éducatives, sportives et celles des institutions caritatives de la communauté arménienne en Grèce et de la communauté grecque en Arménie.

Paragraphe b)

Dans l'intérêt des langues minoritaires nationales, il n'existe aucun obstacle à une coopération transfrontalière, notamment entre les collectivités régionales (les marzes) et locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon proche ou identique.

4. Russe

Article 8. Enseignement

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

En Arménie, la plus grande partie de l'éducation préscolaire peut être suivie en russe par tous les enfants russes qui le souhaitent. Toutes les agglomérations arméniennes disposent, dès lors qu'elles comptent une population russe suffisante, d'établissements ou de sections d'éducation préscolaire russes. La plupart des établissements scolaires dispensent un enseignement du russe en fonction des souhaits des parents. Il en va ainsi dans tous les établissements scolaires d'Erevan et dans les centres éducatifs préscolaires 4, 6, 8,9, 1, 15, 16, 18, 23, 26, 27 et 30 de Gyumri.

Alinéa iv du b) du paragraphe 1

Tous les enfants russes qui le souhaitent peuvent suivre en Arménie un enseignement primaire en russe. Toutes les agglomérations arméniennes disposent, dès lors qu'elles comptent une population russe suffisante, d'écoles primaires ou de sections d'enseignement primaire russes. Des écoles primaires dispensent ainsi un enseignement en russe à Erevan et Tsakhkadzor, ainsi que dans les villages de Fioletovo et Lermotovo. Quarante-sept établissements scolaires comportent des sections (classes) russophones, dont quinze à Erevan. Elles regroupent plus de 10 000 élèves. L'Arménie compte également les trois établissements scolaires des garnisons militaires de la Fédération de Russie (Erevan, Gyumri, Armavir), ainsi que celui de l'ambassade russe (établissement d'enseignement secondaire n° 54 d'Erevan), qui accueillent à la fois les enfants des citoyens arméniens et des citoyens de la Fédération de Russie (l'arménien n'y est pas enseigné).

L'enseignement du russe en tant que langue étrangère (quatre heures par semaine) est en outre obligatoire dans les classes du primaire de tous les établissements scolaires.

Le Traité d'amitié, de coopération et d'aide mutuelle (1997) signé entre la Fédération de Russie et l'Arménie prévoit que cette dernière crée, au sein de son système éducatif, les conditions d'un apprentissage approfondi du russe. Cette obligation a été mise en œuvre par la Résolution 48 du gouvernement de la RA, du 16 septembre 1999, relative à « la langue russe dans le système éducatif et la vie culturelle et publique de la RA », qui offrait aux établissements scolaires pourvus d'un personnel enseignant suffisant la possibilité de mettre en place une étude approfondie du russe grâce à un programme spécial (quatre à six heures par semaine). Il existe aujourd'hui cinquante-deux écoles de ce type. Cinq autres établissements scolaires dispensent un enseignement bilingue en arménien et russe selon un programme et des manuels spécifiques.

Alinéa iv du c) du paragraphe 1

Tous les enfants russes qui le souhaitent peuvent suivre un enseignement secondaire en russe. Toutes les agglomérations arméniennes disposent, dès lors qu'elles comptent une population russe suffisante, d'établissements secondaires ou de classes d'enseignement secondaire russes. Il s'agit des établissements mentionnés dans le paragraphe précédent. Ceux-ci utilisent des ouvrages et des manuels publiés à la fois en arménien et en russe. Un enseignement « d'histoire de la Russie » et de « littérature russe » y est dispensé en 7^e et 8^e année.

L'enseignement du russe en tant que langue étrangère (trois heures par semaine et quatre à six heures par semaine dans les établissements scolaires proposant une étude approfondie du russe) est en outre obligatoire dans tous les types d'établissements scolaires.

Alinéa iv du d) du paragraphe 1

En Arménie, un enseignement technique et professionnel est assuré en russe, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Le *State Humanitarian College* (Université d'Etat des sciences humaines) d'Erevan comporte un département de russe. Dans tous les autres établissements d'enseignement technique et professionnel, l'enseignement du russe en tant que langue étrangère fait partie intégrante du programme scolaire.

Alinéa iii du e) du paragraphe 1

Un enseignement supérieur est dispensé en russe aux étudiants qui le souhaitent. Toutes les grandes agglomérations arméniennes (Erevan, Gyumri, Vanadzor, Gavar) possèdent des établissements d'enseignement supérieur et des départements qui offrent un enseignement en russe. Les étudiants russes peuvent y suivre leurs études sans aucune discrimination. On compte 250 étudiants au Département de philologie russe de l'Université d'Etat d'Erevan, 240 étudiants au Département de langue et littérature russes et au Département russe de pédagogie et méthodes d'enseignement primaire de l'Institut national de pédagogie Kh. Abovvan d'Erevan, 350 étudiants au Département de linguistique russe et de relations interculturelles et soixante-quinze autres au Département de russe et d'anglais de l'Université d'Etat de linguistique Brusov d'Erevan, 200 étudiants au Département de langue et littérature russes de l'Université d'Etat de pédagogie de Gyumri, 100 étudiants au Département russe de pédagogie et méthodes d'enseignement primaire de l'Université d'Etat de pédagogie de Vanadzor, ainsi que 100 étudiants au Département de langue et littérature russes de l'Université d'Etat de Gavar. L'Institut national de théâtre et de cinéma d'Erevan comporte une section russe. Plusieurs universités privées d'Arménie possèdent également un département de russe (les universités « Haibusak », « Hiusisayin », « Hrachya Acharyan » d'Erevan et les universités «Progress» de Gyumri et «Spitak» de Spitak, etc.). Une Université d'Etat russo-arménienne (Slavonakan) a été créée suite à l'accord intergouvernemental de 1997; elle compte 700 étudiants. Cet établissement réserve trois places hors concours à des membres de la communauté russe et admet gratuitement cinq à six représentants de la communauté en premier cycle universitaire. Les différents établissements d'enseignement supérieur russes d'Arménie, qui regroupent 2000 étudiants, comportent également quinze sections, départements et unités de conseillers d'éducation. La Fédération de Russie accorde soixante-dix bourses publiques aux citoyens arméniens (dont dix à la communauté russe). La municipalité de Moscou et le ministère de l'Education de la Fédération de Russie ont offert à l'Université russo-arménienne du matériel informatique, des linguaphones et du matériel de laboratoire. Le programme du reste des établissements d'enseignement supérieur comporte deux années de cours de russe.

Alinéa iii du f) du paragraphe 1

Comme l'enseignement secondaire est obligatoire en Arménie, l'illettrisme des adultes y est inconnu. S'ils souhaitent parfaire leur éducation, ils s'adressent aux établissements d'enseignement supérieur ou de troisième cycle. Il n'existe de ce fait pratiquement aucun problème de formation continue des adultes dans les autres établissements. Un certain nombre de cours de langues permettent aux personnes qui è souhaitent de suivre, notamment, des cours de russe sans aucune limite d'âge. En outre, 200 professeurs de russe se rendent régulièrement en Russie (Moscou et Rostov na Don) pour parfaire leurs compétences. En 2002, à Moscou, sept enseignants arméniens ont étés lauréats d'un concours international et ont obtenu le prix Pouchkine. Un centre régional destiné à parfaire les compétences des professeurs de russe doit être créé au sein de l'Université d'Etat russo-arménienne (Slavyanski). L'Université d'Etat de linguistique Brusov compte depuis 2002 une «Union des philologues russes d'Arménie ». La publication de la revue trimestrielle « La langue russe en Arménie » a repris en 2000 (avec la coopération de la société arménienne « Initiation pédagogique » et du Centre de réformes de l'enseignement du ministère arménien de l'Education et des Sciences). Un Centre arménien pour le développement de la langue russe existe depuis 2001 grâce au parrainage de l'Union des Arméniens de Russie ; il organise un concours international intitulé «La Russie et la langue russe dans mon existence » (pour les élèves des classes supérieures de la CEI et des pays baltes). En vertu de l'accord passé en 2001 entre l'Arménie et la Fédération de Russie, les deux Etats reconnaissent l'ensemble des documents relatifs aux diplômes et titres universitaires dans le domaine des sciences et de l'éducation.

Article 9. Justice

Alinéa ii du a) du paragraphe 1

L'article 15 du Code pénal garantit à toute personne le droit de s'exprimer dans sa langue au cours de la procédure judiciaire (à l'exception de l'instance qui conduit la procédure). Sur décision de l'instance précitée, les personnes concernées par la procédure et qui ne maîtrisent pas la langue employée dans ce cadre ont la possibilité de faire valoir gratuitement l'ensemble des droits que leur garantit le code par l'intermédiaire d'un interprète. Cette ligne de conduite est suivie en Arménie non seulement par les autorités judiciaires régionales dont la circonscription comporte un nombre de locuteurs de la langue minoritaire conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte, mais également dans tout autre secteur du pays.

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

Ce même Code prévoit que les demandes et les preuves (écrites ou orales) ne sauraient être considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire.

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

Le Code de procédure pénale dispose que les personnes ignorant la langue procédurale employée peuvent, dans le cadre d'une demande relative à des points de droit, obtenir l'établissement d'exemplaires certifiés des actes à transmettre dans la langue qu'ils maîtrisent.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

Le paragraphe 2 de l'article 7 du Code de procédure civile garantit à toute personne concernée par une action au civil, et qui ignore la langue employée dans le cadre de la procédure (l'arménien), le droit de prendre connaissance du dossier, de prendre part à la procédure et de s'exprimer devant le tribunal dans une autre langue par l'intermédiaire d'un interprète mis gratuitement à sa disposition.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

Le projet de loi relative «aux principes d'administration et à la procédure administrative », actuellement en cours d'examen, prévoit de permettre à une partie comparaissant devant une juridiction administrative de s'exprimer dans une langue minoritaire sans entraîner de frais supplémentaires à sa charge.

Alinéa iii du c) du paragraphe 1

Ce même projet de loi prévoit également que les documents et les preuves puissent être produits dans les langues minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, sans occasionner de frais supplémentaires.

Alinéa d) du paragraphe 1

La législation arménienne garantit que l'application des paragraphes b) et c) et le recours à des traductions et à des interprètes n'entraînent pas de frais supplémentaires pour les intéressés.

Paragraphe 3

Les textes législatifs nationaux les plus importants sont accessibles en russe aux populations russophones (à moins qu'ils ne soient définis autrement). Durant la période soviétique, les actes juridiques étaient souvent, et quelquefois à titre exceptionnel, disponibles en russe. Cette tradition se maintient dans une certaine mesure aujourd'hui encore. L'entrée en vigueur de nouveaux textes importants s'accompagne de leur publication en russe dans la presse russophone. Un certain nombre d'actes sont également promulgués en russe. Plusieurs instruments juridiques internationaux sont davantage disponibles en russe qu'en arménien.

Article 10. Autorités administratives et services publics

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La législation n'interdit pas de s'adresser, y compris par écrit, aux autorités administratives dans les langues minoritaires, ni de s'exprimer dans sa langue. Les réponses écrites à une demande sont formulées dans la langue nationale, ce qui n'interdit pas d'employer la langue concernée si l'auteur de la demande en exprime le souhait. En conséquence, dans les circonscriptions administratives qui comptent un nombre suffisant de locuteurs de langues minoritaires, ces derniers peuvent présenter des demandes écrites ou orales dans leur langue. C'est notamment le cas des villages de Semyonovka, Chkalovka, Lermontovo, Fioletovo, Blagodarnoye, Novoseltsovo, Saratovka, Medovka, Kruglaya Shishka, Mikhailovka, Petrovka, Privolnoye, Pushkino et d'autres localités, qui comptent une population russe. Les

demandes orales ou écrites formulées en russe ne sont généralement pas refusées dans les autres agglomérations et circonscriptions administratives.

Alinéa v du a) du paragraphe 1

Le droit d'un locuteur de langue minoritaire à soumettre des documents rédigés dans ces langues est garanti sur le même fondement.

Alinéa b) du paragraphe 1

Les textes et les formulaires administratifs d'usage courant dans les communautés russes sont accessibles aux populations russophones ; ils sont en effet quelquefois rédigés en russe ou disponibles également en russe. Ainsi, les conseillers municipaux et è maire du village de Fioletovo sont habilités à formuler leurs résolutions, messages, ou communiqués officiels exclusivement en russe.

Alinéa b) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, ces derniers ont la possibilité de présenter des demandes écrites ou orales dans ces langues.

Alinéa f) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, les autorités locales autorisent l'emploi des langues minoritaires lors de leurs réunions (débats), sans pour autant exclure celui de la langue officielle ou des langues officielles de l'Etat.

Alinéa g) du paragraphe 2

La loi arménienne relative « aux toponymes » dispose que l'attribution d'un nom à une localité doit également tenir compte du point de vue de la population autochtone (article 3) et que le choix d'un nom ou d'un nouveau nom peut être proposé à la fois par les instances autonomes des collectivités locales et par les personnes morales et physiques (article 6). C'est notamment le cas d'un certain nombre de villages qui portent un nom russe — Semyonovka, Chkalovka, Lermontovo, Fioletovo, Blagodarnoye, Novoseltsovo, Saratovka, Medovka, Kruglaya Shishka, Mikhailovka, Petrovka, Privolnoye, Pushkino, etc. — ainsi que de plusieurs rivières, cours d'eau, lieux-dits, cols, rues, places, etc.

Alinéa c) du paragraphe 3

Les locuteurs de langues minoritaires peuvent formuler des demandes et obtenir des réponses dans ces langues auprès des services publics de l'administration ou des personnes agissant pour le compte de celle-ci dans les zones où les langues minoritaires sont pratiquées.

Alinéa c) du paragraphe 4

Les fonctionnaires ne sont soumis, de par leur fonction, à aucune interdiction de communiquer avec les locuteurs de langues minoritaires dans leur langue, s'ils la maîtrisent. Cependant, toute demande adressée par écrit aux instances exécutives dans une langue autre que l'arménien dans une zone où ladite langue est pratiquée, doit faire l'objet d'une réponse

en bonne et due forme de l'autorité concernée, à l'exception des situations dans lesquelles la législation soumet le dépôt d'une demande au respect de conditions particulières. Dans ce cas, la demande ne peut être refusée, mais les exigences particulières imposées pour son dépôt doivent être respectées.

Paragraphe 5

La législation prévoit la possibilité pour toute personne de conserver ou de changer son prénom, nom ou nom patronymique, ainsi que de rétablir son ancien prénom, nom ou nom patronymique. Les citoyens russes sont ainsi libres de choisir des noms russes et d'en faire usage en russe. La plupart d'entre eux recourent à cette solution. Un certain nombre de citoyens d'origine arménienne émigrés de Russie, d'Azerbaïdjan et d'autres pays de la CEI ont également conservé la forme russifiée de leur nom.

Article 11. Médias

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

L'article 28 de la loi arménienne relative à la télévision et à la radio permet à la Société de télévision et de radio publiques de « réserver un temps d'antenne à des programmes spécifiques diffusés dans les langues minoritaires ». Ce même article fait notamment obligation à la Société de télévision et de radio publiques de tenir également compte des intérêts des minorités nationales lors de la diffusion d'émissions ou de programmes.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

La même loi réserve aux minorités nationales une heure d'antenne par jour sur les ondes de la radio publique arménienne. La moitié de cette heure quotidienne est consacrée à l'émission d'information culturelle publique en russe «Haik » et quinze minutes sont réservées à une émission d'information en russe. Une émission spirituelle, «Haitnutyun » (Découverte), est diffusée tous les dimanches ; une émission d'analyse de l'actualité, «Antsats shabatum » (L'actualité de la semaine écoulée), est diffusée les samedis ; enfin, l'émission d'actualité « Mir » (Le monde), consacrée aux pays de la CEI, est diffusée tous les jours pendant quinze minutes et le dimanche pendant trente minutes en langue russe. La station de radio « Van » propose l'essentiel de ses émissions en russe.

L'émission «Haik » est consacrée le dimanche aux communautés des minorités nationales d'Arménie, à leur culture et à leurs problèmes publics.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

La loi précitée réserve une heure d'antenne par semaine à la télévision publique aux minorités nationales. Trente-cinq minutes de cette heure (cinq minutes par jour) sont consacrées à un programme d'actualité en russe. En outre, des films russes sont diffusés pendant six à sept heures en moyenne, en version originale ou doublée. Plusieurs chaînes de télévision privées diffusent des programmes réguliers en russe : «Prometheus », «ALM » («Na samom dele » /en vérité / talk-show diffusé le dimanche), «Kentron» («Armianskoye Radio » /Radio arménienne/ émission satirique, etc.). La quasi-totalité des chaînes privées diffuse cinq à huit heures de films russes en version originale ou doublée. La chaîne «Prometheus » réserve trente minutes par jour à l'émission en russe «Mir » (Le monde), consacrée aux pays de la CEI.

Alinéa i du e) du paragraphe 1

Le service de publication du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a récemment consacré plus d'un million de drams AM à la publication de journaux des minorités nationales. Cette subvention permet la publication des journaux « Respublika Armenia », « Urartu », «Novoye Vremya » et de la revue « Literaturnaya Armenia ». Des journaux de langue russe, tels que « Golos Armenii », « Efir », « TV kanal », connaissent un tirage assez important ; plus de dix revues scientifiques et autres sont également publiées et un grand nombre de journaux et revues russes sont largement diffusés. La Fédération de Russie en Arménie a abonné vingt-cinq associations de la communauté russe à deux journaux russes (« Rosiyskaya Gazeta » et « Uchitelskaya Gazeta »). Le journal russe de la communauté juive, « Magen Davit » (Le bouclier de David), est également publié en Arménie. De nombreux journaux et revues bilingues (arménien et russe) et multilingues existent également.

Paragraphe 2

L'article 10 de la loi précitée autorise la rediffusion intégrale des programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères en Arménie, sur délivrance d'une licence par la Commission nationale de la télévision et de la radio ou en vertu d'un traité international. Les sociétés de télévision et de radio titulaires d'une licence peuvent rediffuser les programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères sur une base contractuelle. Par l'intermédiaire du centre de télévision publique, les chaînes de télévision RTR, ORT, NTV, MuzTV et les stations de radio «Russkoye Radio », «Mayak », «Dinamit FM », «Yevropa Plus » sont diffusées en continu, tandis que les chaînes de télévision TVT, TVC, MTV et la chaîne de langue russe «Mshakuyt », ainsi que la station de radio «Hit FM », sont diffusées pendant une partie de la journée. La version russe de «Euronews » est également diffusée.

Paragraphe 3

L'Arménie garantit la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires nationales par les instances créées par la loi chargées de veiller à la liberté des médias et à la pluralité des opinions. Cette situation est confirmée par les statuts et les activités du service des publications du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du conseil d'administration de la Société de télévision et de radio publiques et de la Commission nationale de la télévision et de la radio.

Article 12. Activités et équipements culturels

Alinéa a) du paragraphe 1

Dans les territoires où ces langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, elles encouragent les formes d'expression et les initiatives propres aux langues minoritaires.

Il existe une librairie russe, «Russkaya Kniga», à Erevan. Un grand nombre d'ouvrages russes sont vendus dans les librairies arméniennes. Plusieurs livres russes sont publiés tous les ans (belles-lettres, sciences, enfants, journalisme, encyclopédies, etc.).

En 2002 l'ONG « Rosiya » a lancé la publication de trois ouvrages russes : « G.S. Griboyedov et l'Arménie », « La Russie et l'Arménie au XIX e siècle », « Ensemble pour toujours : les relations historico-culturelles et littéraires entre la Russie et l'Arménie ». Un total de 106 titres différents ont étés publiés en russe en 2002 et trente-deux titres ont été publiés au cours du premier trimestre 2003.

Les ouvrages russes représentent une bonne part des collections des bibliothèques publiques nationales, régionales, universitaires, administratives et autres. Ainsi, la bibliothèque municipale d'Erevan compte 423 515 livres russes.

La Bibliothèque nationale A. Isahakyan d'Erevan organise tous les ans des journées littéraires, des célébrations de jubilés consacrées aux classiques de la littérature et des arts russes, ainsi que des expositions.

La municipalité d'Erevan a, quant à elle, organisé une journée de dons au profit de la bibliothèque de l'école secondaire «Slavyanskaya » à l'occasion de laquelle elle a offert 355 ouvrages russes.

Un grand nombre d'organismes publics, d'organisations et de particuliers disposent d'un site ou de pages Internet, soit en russe, soit bilingues ou trilingues et comportant une version russe.

Le Théâtre national russe d'art dramatique Stanislavski d'Erevan, installé dans un bâtiment distinct, attire un large public et jouit d'une excellente réputation. Il effectue des tournées en Russie plusieurs fois par an. En 2002, a été créé à Erevan un bureau de représentation du Centre russe de coopération culturelle et scientifique internationale, qui est devenu un pivot de la culture russe.

Diverses chaires de philologie russe des universités arméniennes dotées de départements russes et les départements arméniens des universités de la Fédération de Russie organisent régulièrement des conférences et des séminaires et publient le fruit de leurs travaux.

La communauté russe d'Arménie compte plusieurs ONG, dont la plus représentative est « Rossiya ». Cette organisation rassemble 2 500 membres répartis sur onze sections dans neuf marzes du pays. « Rossiya » coopère avec d'autres organisations russes, notamment l'ONG « Harmony », à la mise en œuvre de programmes culturels.

Un Conseil de coordination des ONG russes à été créé, qui est chargé du maintien et de la promotion de la culture et des traditions russes, ainsi que de la diffusion de la langue russe. Le Conseil s'efforce de renforcer la place de la langue russe, afin que lui soit reconnu le statut de langue officielle ou nationale. Il fait à cette fin pression sur l'Assemblée nationale arménienne, en tentant d'obtenir la réforme de la loi relative aux langues. Le Conseil est favorable à l'examen de quatre projets, dont deux au moins prévoient de reconnaître au russe un statut équivalent à celui de l'arménien, ce qui signifierait en fait le retour de la subordination de l'arménien au russe qui prévalait à l'époque soviétique.

Plus de cent manifestations ont été organisées par la communauté russe au cours des deux dernières années, dont les plus importantes ont été les suivantes :

- du 10 au 13 octobre 2002, s'est tenu pour la première fois en Arménie un concours international d'histoires sentimentales, qui aura lieu tous les ans. Ara Abrahamyan, président de l'Union des Arméniens de Russie, a parrainé cette manifestation, à laquelle ont participé l'ambassadeur russe A. Dryukov, le ministre arménien de la Culture R. Sharoyan, le directeur du Fonds de bienfaisance pour le développement culturel A. Darbinyan.
- du 8 au 13 octobre ont eu lieu les Journées de la culture russe, avec le soutien de l'Union des Arméniens de Russie (Gyumri, Artsakh, Malishka).

- un festival du cinéma russe a été organisé en 2002 et 2003 au cinéma « Moscva ».

Outre les jours de fête politiques, publics et religieux bien connus mentionnés plus haut, sont commémorées plusieurs dates anniversaires.

- Le jour du 1 700^{ème} anniversaire de l'adoption du christianisme comme religion d'Etat en Arménie.
- Une série de concerts de musique vocale arméno-russe (Khachatryan, Babajanyan, Tchaïkovski, Rachmaninov) organisés au musée A. Khachatryan.
- Des concerts donnés à l'occasion de Noël et Pâques.
- Des réunions populaires consacrées aux relations littéraires et culturelles entre l'Arménie et la Russie.
- Des programmes de spectacles de divertissement à l'intention de la jeunesse.
- Des festivités dédiées aux enfants (la Journée mondiale de l'enfance le 1^{er} juin, «La première rentrée scolaire » le 1^{er} septembre, le spectacle du réveillon, « la Journée de l'enfance », des festivals de contes de fées).
- Des fêtes populaires russes (« Ivan Kupala », « Maslenitsa », « Troitsa », « Pâques », « Svyatki », etc.).

La communauté russe organise fréquemment des manifestations dans le cadre de l'*Armenian Society for Friendship and Cultural Relations with Foreign Countries*© (Société arménienne pour l'amitié et les relations culturelles avec les pays étrangers.

L'ONG « Rossiya » compte également en son sein le chœur de chambre « Orphey » et l'ensemble de danse «Solnishko ». L'ONG « Harmony » dirige, quant à elle, le théâtre de marionnettes pour enfants « Garmoshka ». Le chœur folklorique « Sudaroushka » et l'orchestre philharmonique itinérant « Rus » viennent d'être créés grâce au concours de l'ONG « Harmony » et du Fonds d'aide aux compatriotes russes en Arménie. Des concerts sont régulièrement organisés dans les orphelinats, les maisons de retraite, les hôpitaux et les unités militaires, avec des chanteurs et artistes professionnels et débutants.

Un club proposant d'intéressantes réunions fonctionne dans le cadre de l'établissement d'enseignement secondaire « Slavyanskaya », qui permet aux élèves de découvrir les personnages célèbres de la culture arménienne et russe.

Des cassettes audio et vidéo, ainsi que des CD russes sont en vente partout, tandis que des chansons, films et émissions satiriques russes sont diffusés à la télévision.

La RA veille à la conservation et à la restauration non seulement du patrimoine architectural arménien, mais également des édifices bâtis par d'autres nations à diverses époques. L'Office de la conservation des monuments historiques du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a inscrit à son inventaire les monuments russes suivants :

- Une église russe, construite en 1913 et située à côté de la caserne militaire du district de Kanaker-Zeitun d'Erevan. Un projet a été élaboré en 1984 par l'Institut « Yerkaghnorogumnakhagits » pour transformer cette église en maison de la culture.
- Un poste frontière russe, situé dans le village de Yervandashat, du canton de Baghramyan, dans le marz d'Armavir. La construction de ce bâtiment de briques nues est antérieure à la guerre russo-turque de 1877-1878.
- Une église russe bâtie en 1895 et située près de la place de la gare à Vanadzor. Elle a été transformée en musée de l'amitié arméno-russe, suite à une résolution du comité exécutif du Conseil municipal, et restaurée en 1977.

- Un complexe de fortifications russes situé à la limite sud-ouest de la ville de Gyumri, construit en 1834-44 sur ordre de Nicolas 1^{er}. Le «Fort Severski », qui s'inscrit dans ce complexe selon un plan circulaire, présente un bon état de conservation et tient lieu de dépôt de munitions d'une unité militaire.

Alinéa c) du paragraphe 1

La République d'Arménie garantit que l'ensemble des organismes chargés d'entreprendre et de soutenir diverses formes d'activités culturelles accorderont les autorisations nécessaires à l'intégration de la connaissance et de la pratique des langues et des cultures minoritaires dans les initiatives prises par eux ou auxquelles ils apportent un soutien.

Deux grandes manifestations ont été organisées en 2002 à Erevan avec la participation de l'ensemble des communautés des minorités nationales arméniennes.

- g) Pendant deux années consécutives, le 21 septembre 2001 et 2002, la petite salle de la Philharmonie a accueilli à l'occasion de la fête de l'Indépendance de la RA un grand festival de chants et de danses financé par le gouvernement et le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (pour un montant respectivement de 500 000 et 300 000 drams). Des représentants de toutes les minorités nationales y ont participé à titre individuel ou en groupe et y ont présenté leur folklore national.
- h) Le 5 avril 2002, la bibliothèque pour enfants Khnko Aper a accueilli la manifestation «L'Arménie, notre patrie », à laquelle ont participé les membres du gouvernement arménien, les représentants des ambassades et des personnalités politiques. Des femmes de différentes nationalités y ont présenté leur artisanat réalisé à la main, expression de leurs ornements traditionnels.

Alinéa f) du paragraphe 1

Les autorités arméniennes soutiennent la participation directe des représentants des locuteurs de langues minoritaires dans les programmes d'activités culturelles et leur mise en œuvre. Conformément à la Résolution du Conseil de coordination composé des représentants des ONG culturelles des minorités nationales, et en collaboration avec la présidence de la RA, un montant de 20 millions de drams a ainsi été réparti équitablement entre les onze organisations représentatives des communautés membres dudit Conseil pour les années 2001-2002 (soit 10 millions par an), en vue de soutenir les activités éducatives et culturelles des minorités nationales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les autorités arméniennes autorisent et soutiennent les activités et potentiels culturels concernés, conformément au paragraphe précédent, même si le nombre de locuteurs de langues minoritaires est insuffisant.

Paragraphe 3

L'Arménie favorise également, dans la politique culturelle qu'elle mène à l'étranger, la présentation des langues et des cultures de ses minorités nationales.

Article 13. Vie économique et sociale

Alinéa b) du paragraphe 1

Dans le domaine des activités économiques et sociales, la législation interdit sur l'ensemble du territoire national l'insertion, dans les règlements intérieurs des entreprises ou les actes privés, de clauses refusant ou limitant la pratique (tout au moins entre les locuteurs d'une même langue) des langues minoritaires nationales. Le russe est assez largement pratiqué en Arménie. La plus grande partie de la population connaît, dans une certaine mesure, cette langue et 1/8^e de la population rurale la parle mieux qu'aucune autre langue.

Alinéa c) du paragraphe 1

L'Arménie s'oppose aux pratiques visant à prévenir la pratique des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales.

Alinéa d) du paragraphe 1

Le choix de la langue pratiquée appartient en Arménie aux sociétés et aux entreprises ellesmêmes.

La communication orale s'effectue en russe dans de nombreuses sociétés et entreprises arméniennes. L'emploi du russe est assez fréquent dans certaines situations et en matière publicitaire.

Alinéa b) du paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, dans la mesure où les autorités respectives disposent d'une compétence, et si cela s'avère possible, elles organisent des actions encourageant l'emploi des langues minoritaires dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), dans les territoires sur lesquels les langues minoritaires sont pratiquées. C'est notamment le cas dans les villages de Fioletovo et Lemontovo, qui comptent une population russe.

Alinéa c) du paragraphe 2

La législation arménienne garantit que les établissements publics, tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers, accueillent et soignent les membres des minorités nationales nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou d'autres raisons. Aucun cas de discrimination ou de restriction n'a jusqu'ici été enregistré ou observé en la matière.

Article 14. Echanges transfrontaliers

Paragraphe a)

La RA a conclu des accords bilatéraux (avec la Fédération de Russie) et multilatéraux (avec les pays de la CEI) afin de favoriser l'établissement de liens entre les locuteurs d'une même langue dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et continue. En vertu d'un accord passé entre l'Arménie et la Fédération de Russie, les deux pays reconnaissent l'ensemble des documents et certificats relatifs aux titres et diplômes universitaires dans le domaine des sciences et de l'éducation. Un autre accord (conclu entre les services administratifs de l'éducation de la CEI en 2001) permet aux établissements de l'enseignement supérieur de la Russie (et des autres Etats membres de la

CEI) d'établir des sections en Arménie et d'admettre des étudiants sans aucune discrimination. En vertu d'un certain nombre de traités, plusieurs sociétés russes de télévision et de radio diffusent leurs programmes en Arménie. Le Traité d'amitié et de coopération entre la Fédération de Russie et l'Arménie contient des dispositions relatives à la mise en œuvre de certaines mesures et à la création des conditions nécessaires au maintien et au développement de l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités nationales présentes dans les deux pays. Le texte évoque également la tradition de relations amicales particulières établies entre les deux peuples tout au long de leur histoire. Conscients de l'importance d'un certain nombre d'obligations prévues par plusieurs traités internationaux, les deux pays sont tenus de coopérer dans un esprit d'amitié et de confiance mutuelle dans tous les domaines et de passer, le cas échéant, des accords d'aide supplémentaires.

La coopération transfrontalière entre la Fédération de Russie et l'Arménie est facilitée le plus possible. Aucun visa n'est nécessaire aux citoyens de l'un des deux pays désireux de se rendre dans l'autre.

Paragraphe b)

Dans l'intérêt des langues minoritaires nationales, il n'existe aucun obstacle à une coopération transfrontalière, notamment entre les collectivités régionales (les marzes) et locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon proche ou identique.

6. Kurde

Article 8. Enseignement

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La République d'Arménie soutient les communautés des minorités nationales dans l'organisation de l'éducation élémentaire dans les langues concernées, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Il n'existe pas encore de demande de ce type pour le kurde.

Alinéa iv du b) du paragraphe 1

Un enseignement primaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement de la langues minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Le kurde est ainsi enseigné (deux heures par semaine) à l'école primaire du village de Zovuni, du marz de Kotayk. Un enseignement similaire était dispensé il y a peu de temps encore dans vingt autres villages à population kurde (Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Hakko, etc), mais le manque d'enseignants en a compromis la régularité.

Alinéa iv du c) du paragraphe 1

Un enseignement secondaire est assuré au profit des communautés des minorités nationales de la RA dans les langues concernées ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement primaire, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Le kurde est ainsi enseigné (deux heures par semaine) à l'école secondaire du village de Zovuni, du marz de Kotayk. Un enseignement similaire était dispensé il y a peu de temps encore dans vingt autres villages à population kurde (Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Hakko, etc), mais le manque d'enseignants en a compromis la régularité. Ces établissements peuvent également dispenser un enseignement de l'histoire ou de la littérature nationale en 7e et 8e année, à la demande des professeurs et des parents d'élèves.

Alinéa iv du d) du paragraphe 1

En République d'Arménie, un enseignement technique et professionnel est assuré dans la langue des minorités rationales ou il est prévu, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, que l'enseignement de la langue minoritaire concernée fasse partie intégrante du programme scolaire, au moins pour les élèves (ou les familles) qui le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant. Un département de langue kurde avait été créé il y a quelques années au sein de l'Institut de formation pédagogique Bakunts d'Erevan, mais il a été fermé par manque d'étudiants. Ce département peut être rouvert si une telle demande existe.

Alinéa iii du e) du paragraphe 1

La République d'Arménie autorise la mise en place d'un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans la langue des minorités ou de moyens

permettant d'enseigner ces langues en tant que discipline à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Plusieurs universités peuvent dispenser, sur demande, des cours spéciaux de kurde. C'est le cas du Département d'études orientales de l'Université d'Etat d'Erevan. L'Université des sciences humaines « Davit Anhaght » d'Erevan propose une formation en « études kurdes ».

Alinéa iii du f) du paragraphe 1

Comme l'enseignement secondaire est obligatoire en Arménie, l'illettrisme des adultes y est inconnu. S'ils souhaitent parfaire leur éducation, ils s'adressent aux établissements d'enseignement supérieur ou de troisième cycle. Il n'existe de ce fait pratiquement aucun problème de formation continue des adultes dans les autres établissements. L'Arménie compte cependant un certain nombre de cours de langues, qui permettent aux personnes qui le souhaitent, sans limite d'âge, de suivre à leur demande des cours de kurde.

Article 9. Justice

Alinéa ii du a) du paragraphe 1

L'article 15 du Code pénal garantit à toute personne le droit de s'exprimer dans sa langue au cours de la procédure judiciaire (à l'exception de l'instance qui conduit la procédure). Sur décision de l'instance précitée, les personnes concernées par la procédure et qui ne maîtrisent pas la langue employée dans ce cadre ont la possibilité de faire valoir gratuitement l'ensemble des droits que leur garantit le code par l'intermédiaire d'un interprète. Cette ligne de conduite est suivie en Arménie non seulement par les autorités judiciaires régionales dont la circonscription comporte un nombre de locuteurs de la langue minoritaire conforme aux dispositions de l'article 9 de la Charte, mais également dans tout autre secteur du pays.

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

Ce même Code prévoit que les demandes et les preuves (écrites ou orales) ne sauraient être considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire.

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

Le Code de procédure pénale dispose que les personnes ignorant la langue procédurale employée peuvent, dans le cadre d'une demande relative à des points de droit, obtenir l'établissement d'exemplaires certifiés des actes à transmettre dans la langue qu'ils maîtrisent.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

Le paragraphe 2 de l'article 7 du Code de procédure civile garantit à toute personne concernée par une action au civil, et qui ignore la langue employée dans le cadre de la procédure (l'arménien), le droit de prendre connaissance du dossier, de prendre part à la procédure et de s'exprimer devant le tribunal dans une autre langue par l'intermédiaire d'un interprète mis gratuitement à sa disposition.

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

Le projet de loi relative «aux principes d'administration et à la procédure administrative », actuellement en cours d'examen, prévoit de permettre à une partie comparaissant devant une juridiction administrative de s'exprimer dans une langue minoritaire sans entraîner de frais supplémentaires à sa charge.

Alinéa iii du c) du paragraphe 1

Ce même projet de loi prévoit également que les documents et les preuves puissent être produits dans les langues minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, sans occasionner de frais supplémentaires.

Alinéa d) du paragraphe 1

La législation garantit que l'application des paragraphes b) et c) et le recours à des traductions et à des interprètes n'entraînent pas de frais supplémentaires pour les intéressés.

Paragraphe 3

Les textes législatifs nationaux les plus importants sont disponibles pour les populations kurdes d'Arménie dans la langue officielle, en russe et quelquefois en kurde : c'est notamment le cas des textes qui concernent les locuteurs de langue kurde (à moins qu'ils ne soient définis autrement). Cette situation s'explique par le fait que les Kurdes d'Arménie ont une bonne maîtrise du russe et de l'arménien.

Article 10. Autorités administratives et services publics

Alinéa iv du a) du paragraphe 1

La législation n'interdit pas de s'adresser, y compris par écrit, aux autorités administratives dans les langues minoritaires, ni de s'exprimer dans sa langue. Les réponses écrites à une demande sont formulées dans la langue nationale, ce qui n'interdit pas d'employer la langue concernée si l'auteur de la demande en exprime le souhait. En conséquence, dans les circonscriptions administratives qui comptent un nombre suffisant de locuteurs de langues minoritaires, ces derniers peuvent présenter des demandes écrites ou orales dans leur langue. C'est notamment le cas des villages de Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisz, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachai, Derek, Avshen et Zovuni, qui comptent une population yezidie.

Alinéa v du a) du paragraphe 1

Le droit d'un locuteur de langue minoritaire à soumettre des documents rédigés dans ces langues est garanti sur le même fondement.

Alinéa b) du paragraphe 1

Les textes et les formulaires administratifs d'usage courant dans les communautés kurdes sont accessibles aux populations de langue kurde ; ils sont en effet quelquefois rédigé en kurde Kurdes ont par ailleurs généralement une bonne maîtrise de la langue officielle.

Alinéa b) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, ces derniers ont la possibilité de présenter des demandes écrites ou orales dans ces langues.

Alinéa f) du paragraphe 2

Dans les circonscriptions des autorités locales ou régionales dont le nombre de locuteurs de langues minoritaires est suffisant, les autorités locales autorisent l'emploi des langues minoritaires lors de leurs réunions (débats), sans pour autant exclure celui de la langue officielle ou des langues officielles de l'Etat.

Alinéa g) du paragraphe 2

La loi arménienne relative « aux toponymes » dispose que l'attribution d'un nom à une localité doit également tenir compte du point de vue de la population autochtone (article 3) et que le choix d'un nom ou d'un nouveau nom peut être proposé à la fois par les instances autonomes des collectivités locales et par les personnes morales et physiques (article 6). C'est notamment le cas d'un certain nombre de villages qui portent des noms kurdes — Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisz, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachai, Derek, Avshen, etc. — ainsi que de plusieurs cours d'eau, lieux-dits, rues, etc.

Alinéa c) du paragraphe 3

Les locuteurs de langues minoritaires peuvent formuler des demandes et obtenir des réponses dans ces langues auprès des services publics de l'administration ou des personnes agissant pour le compte de celle-ci dans les zones où les langues minoritaires sont pratiquées.

Alinéa c) du paragraphe 4

Les fonctionnaires ne sont soumis, de par leur fonction, à aucune interdiction de communiquer avec les locuteurs de langues minoritaires dans leur langue, s'ils la maîtrisent. Cependant, toute demande adressée par écrit aux instances exécutives dans une langue autre que l'arménien dans une zone où ladite langue est pratiquée, doit faire l'objet d'une réponse en bonne et due forme de l'autorité concernée, à l'exception des situations dans lesquelles la législation soumet le dépôt d'une demande au respect de conditions particulières. Dans ce cas, la demande ne peut être refusée, mais les exigences particulières imposées pour son dépôt doivent être respectées.

Paragraphe 5

La législation prévoit la possibilité pour toute personne de conserver ou de changer son prénom, nom ou nom patronymique, ainsi que de rétablir son ancien prénom, nom ou nom patronymique. Les citoyens kurdes sont ainsi libres de choisir des noms kurdes et d'en faire usage en kurde. Certains d'entre eux recourent à cette solution.

Article 11. Médias

Alinéa iii du a) du paragraphe 1

L'article 28 de la loi arménienne relative à la télévision et à la radio permet à la Société de télévision et de radio publiques de « réserver un temps d'antenne à des programmes spécifiques diffusés dans les langues minoritaires ». Ce même article fait notamment obligation à la Société de télévision et de radio publiques de tenir également compte des intérêts des minorités nationales lors de la diffusion d'émissions ou de programmes.

Alinéa ii du b) du paragraphe 1

La même loi réserve aux minorités nationales une heure d'antenne par jour sur les ondes de la radio publique arménienne. Une demi-heure d'émissions en kurde est diffusée tous les jours depuis de longues années (information, vie communautaire, culture, musique folklorique, etc.).

Alinéa ii du c) du paragraphe 1

La loi précitée réserve une heure d'antenne par semaine à la télévision publique aux minorités nationales. Il leur est également possible de préparer des émissions en kurde, à condition que la communauté kurde en prenne l'initiative et assure la partie linguistique et celle du contenu des programmes.

Alinéa i du e) du paragraphe 1

Le service de publication du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a récemment consacré plus d'un million de drams AM à la publication de journaux des minorités nationales. Cette subvention permet la publication du journal kurde « Ria Taza » (la nouvelle voie).

Depuis 1999, le bimensuel « Mijagetk » (Mésopotamie) publié en format in 4°, dont les quatorze premières pages sont rédigées en arménien et les deux dernières en kurde, vise à enseigner le kurde et à diffuser la culture kurde. Le journal «Ria Taza » poursuit le même but et est parfois conçu comme un manuel de langue kurde.

Paragraphe 2

L'article 10 de la loi précitée autorise la rediffusion intégrale des programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères en Arménie, sur délivrance d'une licence par la Commission nationale de la télévision et de la radio ou en vertu d'un traité international. Les sociétés de télévision et de radio titulaires d'une licence peuvent rediffuser les programmes des sociétés de télévision et de radio étrangères sur une base contractuelle.

Paragraphe 3

L'Arménie garantit la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de langues minoritaires nationales par les instances créées par la loi chargées de veiller à la liberté des médias et à la pluralité des opinions. Cette situation est confirmée par les statuts et les activités du service des publications du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, du conseil d'administration de la Société de télévision et de radio publiques et de la Commission nationale de la télévision et de la radio.

.

Article 12. Activités et équipements culturels

Alinéa a) du paragraphe 1

Dans les territoires où ces langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, elles encouragent les formes d'expression et les initiatives propres aux langues minoritaires.

La bibliothèque nationale d'Arménie compte près de 2000 ouvrages en langue kurde. Certains d'entre eux se trouvent dans les bibliothèques des villages à population kurde.

Il existe également des centres culturels dans des villages qui comptent une population kurde.

En 2002, la maison d'édition « Mijagetk » a publié en arménien l'ouvrage « Le rôle et l'essence de la réalité yézidie au Kurdistan ».

En 2002 l'abécédaire kurde «Zmane de » a été publié à Erevan sous la direction de Karlene Chachani, responsable du département kurde de l'Union des écrivains.

En 2003, ont été publiés à Erevan l'ouvrage «A propos du fils du Padishah», de Karlene Chachani, traduit en russe et le recueil de poèmes «Conscience» (en kurde) de Sh. Ashir.

Le Comité «Kurdistan » a récemment coordonné les activités de la communauté kurde. Outre le Comité «Kurdistan », il existe également une association pour la promotion de l'amitié arméno-kurde, qui participe à l'organisation de différentes manifestations culturelles. En 2002 ont ainsi été organisés :

- l'exposition de miniatures sculptées d'Edward Ghazaryan à Armavir,
- des réunions avec les personnalités célèbres du monde de la culture,
- des commémorations des anniversaires d'écrivains célèbres,
- la commémoration du 25^{ème} anniversaire du Parti du « Kurdistan ».

La communauté kurde compte également le Groupe de chants et danses folkloriques du marz d'Aragatsotn, l'Ensemble des jeunes du village de Baisez de Talin, le Chœur d'enfants d'Alagiaz et l'Ensemble du village de Zilan.

L'Union des écrivains comporte un département kurde.

Depuis 2000, les Kurdes d'Arménie ont adopté l'alphabet latin à la place de l'alphabet cyrillique.

L'Institut d'études orientales de l'Académie nationale des sciences comporte une section d'Etudes kurdes, dans laquelle travaillent également des chercheurs kurdes (M. Makhmoyan docteur en sciences).

La RA veille à la conservation et à la restauration non seulement du patrimoine architectural arménien, mais également des édifices bâtis par d'autres nations à diverses époques. L'Office de la conservation des monuments historiques du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a inscrit à son inventaire un cimetière kurde des XVI^e-XVIII^e siècles du village de Ria Taza, du canton d'Aragats, dans le marz d'Aragatsotn.

Alinéa c) du paragraphe 1

La République d'Arménie garantit que l'ensemble des organismes chargés d'entreprendre et de soutenir diverses formes d'activités culturelles accorderont les autorisations nécessaires à l'intégration de la connaissance et de la pratique des langues et des cultures minoritaires dans les initiatives prises par eux ou auxquelles ils apportent un soutien.

Deux grandes manifestations ont été organisées en 2002 à Erevan avec la participation de l'ensemble des communautés des minorités nationales arméniennes.

- i) Pendant deux années consécutives, le 21 septembre 2001 et 2002, la petite salle de la Philharmonie a accueilli à l'occasion de la fête de l'Indépendance de la RA un grand festival de chants et de danses financé par le gouvernement et le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (pour un montant respectivement de 500 000 et 300 000 drams). Des représentants de toutes les minorités nationales y ont participé à titre individuel ou en groupe et y ont présenté leur folklore national.
- j) Le 5 avril 2002, la bibliothèque pour enfants Khnko Aper a accueilli la manifestation «L'Arménie, notre patrie », à laquelle ont participé les membres du gouvernement arménien, les représentants des ambassades et des personnalités politiques. Des femmes de différentes nationalités y ont présenté leur artisanat réalisé à la main, expression de leurs ornements traditionnels.

Alinéa f) du paragraphe 1

Les autorités arméniennes soutiennent la participation directe des représentants des locuteurs de langues minoritaires dans les programmes d'activités culturelles et leur mise en œuvre. Conformément à la Résolution du Conseil de coordination composé des représentants des minorités nationales, un montant de 20 millions de drams a ainsi été réparti équitablement entre les onze organisations représentatives des communautés membres dudit Conseil pour les années 2001-2002 (soit 10 millions par an), en vue de soutenir les activités éducatives et culturelles des minorités nationales.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les autorités arméniennes autorisent et soutiennent les activités et potentiels culturels concernés, conformément au paragraphe précédent, même si le nombre de locuteurs de langues minoritaires est insuffisant.

Paragraphe 3

L'Arménie favorise également, dans la politique culturelle qu'elle mène à l'étranger, la présentation des langues et des cultures de ses minorités nationales.

Article 13. Vie économique et sociale

Alinéa b) du paragraphe 1

Dans le domaine des activités économiques et sociales, la législation interdit sur l'ensemble du territoire national l'insertion, dans les règlements intérieurs des entreprises ou les actes

privés, de clauses refusant ou limitant la pratique (tout au moins entre les locuteurs d'une même langue) des langues minoritaires nationales.

Alinéa c) du paragraphe 1

L'Arménie s'oppose aux pratiques visant à prévenir la pratique des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques et sociales.

Alinéa d) du paragraphe 1

Le choix de la langue pratiquée appartient en Arménie aux sociétés et aux entreprises ellesmêmes.

Alinéa b) du paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, dans la mesure où les autorités respectives disposent d'une compétence, et si cela s'avère possible, elles organisent des actions encourageant l'emploi des langues minoritaires dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), dans les territoires sur lesquels les langues minoritaires sont pratiquées. C'est notamment le cas dans les villages de Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisz, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachai, Derek, Avshen, Zovuni et d'autres localités qui comptent une population kurde.

Alinéa c) du paragraphe 2

La législation arménienne garantit que les établissements publics, tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers, accueillent et soignent les membres des minorités nationales nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou d'autres raisons. Aucun cas de discrimination ou de restriction n'a jusqu'ici été enregistré ou observé en la matière.

Article 14. Echanges transfrontaliers

Paragraphe a)

La RA a conclu des traités à la fois bilatéraux et multilatéraux de façon à favoriser l'établissement de relations entre les locuteurs d'une même langue (notamment l'assyrien). La Convention pour la protection des droits des membres des minorités nationales dispose que « toute partie contractante a l'obligation de garantir aux membres des minorités nationales le droit d'établir des relations entre eux et avec les citoyens et les organisations avec lesquels ils partagent une origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse commune ». L'article 7 de cette même Convention précise que les minorités nationales peuvent participer à d'importants rassemblements et à des associations dans un esprit pacifique.

Les organisations kurdes entretiennent des relations avec les Kurdes d'Iran et d'Irak, qui leur font parvenir des journaux et des livres. A Erevan, les Kurdes ont organisé des manifestations et des marches pour la défense d'Abdula Ojalan.

Paragraphe b)

Dans l'intérêt des langues minoritaires nationales, il n'existe aucun obstacle à une coopération transfrontalière, notamment entre les collectivités régionales (les marzes) et locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon proche ou identique.

Le blocus de la frontière empêche toutefois les échanges et la coopération transfrontaliers entre les autorités, les régions et les minorités nationales de certains Etats voisins.